
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Bulletin de procédure pénale (2019-2021)



COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Cité judiciaire / Plateau du St-Esprit
L-2080 Luxembourg

Table des Matières

1. ACTION PUBLIQUE	4
1.1. Compétence.....	4
1.1.1. <i>Compétence territoriale</i>	4
1.1.2. <i>Compétence matérielle</i>	6
1.2. Recevabilité	7
1.2.1. <i>Libellé obscur</i>	7
1.2.2. <i>Prescription</i>	7
1.3. Extinction	10
2. ACTION CIVILE	12
2.1. Compétence.....	12
2.2. Recevabilité	12
2.3. Principe de l'action civile.....	13
2.4. Préjudice et dommages et intérêts.....	13
3. ENQUÊTE	17
3.1. Des crimes et délits flagrants	17
3.2. Enquête préliminaire	17
3.3. Nullité de la procédure d'enquête.....	17
4. INSTRUCTION PRÉPARATOIRE	20
4.1. Actes d'instructions	20
4.1.1. <i>Contrôle judiciaire</i>	20
4.1.2. <i>Mandats</i>	20
4.1.3. <i>Liberté provisoire</i>	24
4.1.4. <i>Demande en restitution d'objets saisis</i>	26
4.1.5. <i>Preuves</i>	28
4.1.6. <i>Autres actes d'instructions</i>	29
4.2. Procédure de règlement.....	30
4.2.1. <i>Ordonnance de clôture / Ordonnance de règlement</i>	30
4.2.2. <i>Ordonnance de non-lieu</i>	30
4.2.3. <i>Ordonnance de non-informer</i>	31
4.2.4. <i>Ordonnance de renvoi</i>	31
4.3. Appel des ordonnances du juge d'instruction ou de la Chambre du Conseil.....	33

4.4.	Nullité de la procédure d’instruction	36
5.	PROCÉDURE AU FOND.....	38
5.1.	Saisine de la juridiction	38
5.1.1.	<i>Mode de saisine.....</i>	38
5.2.	Droits de la défense.....	38
5.2.1.	<i>Procès équitable.....</i>	38
5.2.2.	<i>Délai raisonnable.....</i>	41
5.2.3.	<i>Accès aux pièces et documents</i>	42
5.2.4.	<i>Langue</i>	44
5.3.	Incidents	44
5.3.1.	<i>Surséance à statuer.....</i>	44
5.3.2.	<i>Renvoi préjudiciel</i>	44
5.3.3.	<i>Demandes reconventionnelles.....</i>	45
5.3.4.	<i>Question préjudicielle de constitutionnalité.....</i>	45
5.4.	Preuve pénale	47
5.4.1.	<i>Charge de la preuve et présomption d’innocence</i>	47
5.4.2.	<i>Intime conviction.....</i>	49
5.4.3.	<i>Aveu du prévenu</i>	49
5.4.4.	<i>Procès-verbaux.....</i>	49
5.4.5.	<i>Témoignages.....</i>	50
5.5.	Jugement.....	52
5.5.1.	<i>Forme et contenu du jugement</i>	52
5.5.2.	<i>Irrégularité du jugement.....</i>	52
5.5.2.1.	Défaut de motivation	52
5.6.	Voies de recours	54
5.6.1.	<i>Opposition</i>	54
5.6.1.1.	Généralités	54
5.6.1.2.	Délai d’opposition	55
5.6.2.	<i>Appel</i>	56
5.6.2.1.	Généralités	57
5.6.2.2.	Recevabilité de l’appel.....	57
5.6.2.2.1.	Forme	57
5.6.2.2.2.	Jugements appelables.....	57

5.6.2.2.3.	Appel prématuré.....	59
5.6.2.2.4.	Intérêt à faire appel	59
5.6.2.3.	Délai d'appel.....	61
5.6.2.4.	Portée de l'appel.....	62
5.6.2.5.	Désistement de l'appel	63
5.6.2.6.	Relevé de déchéance	63
5.7.	Suspension.....	65
5.7.1.	<i>Suspension du prononcé de la condamnation</i>	65
5.7.2.	<i>Sursis à l'exécution des peines</i>	65
5.7.3.	<i>Probation</i>	66
6.	PROCÉDURES PARTICULIÈRES	69

1. ACTION PUBLIQUE

1.1. Compétence

1.1.1. Compétence territoriale

Compétence territoriale – Article 26-1 CPP - Prorogation de compétence – Connexité – Les cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la *connexité* et de *l’indivisibilité*, où, en raison d’un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes, est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu’à l’égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas – Il y a prorogation de compétence lorsqu’il existe entre les infraction relevant de juridictions différentes un lien si étroit qu’il est dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge – [n°708/20, Ch.d.C., 09.07.2020](#)

Compétence territoriale – Article 7-2 CPP - Acte de non-représentation d’enfant – Lieu – L’acte de non-représentation se commet au lieu où l’enfant aurait dû résider ou être hébergé, si la décision judiciaire avait été respectée et exécutée, donc en l’occurrence au domicile du père au Luxembourg, puisque l’absence de l’enfant à ce domicile constitue un acte caractérisant un des éléments constitutifs du délit de non-représentation, au sens de l’article 7-2 CPP ce qui rend territorialement compétente les juridictions répressives luxembourgeoises – [n°202/20, X-Corr., 24.06.2020](#)

Compétence territoriale – Article 29 (3) CPP - Juge d’instruction - Dessaisissement – L’article 29 (3) CPP tel qu’il a été complété par la loi du 17 mai 2017 portant adaptation de plusieurs dispositions du CPP prévoit que « *en cas d’informations ouvertes par des juges d’instruction auprès de deux tribunaux d’arrondissement et lorsqu’il est dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la Chambre du Conseil de la Cour d’appel peut, sur requête motivée du Procureur général d’Etat, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d’instruction saisi auprès de l’un des tribunaux d’arrondissement au profit de celui saisi auprès de l’autre* » - Une telle décision est prise sans qu’il n’y ait lieu à des débats oraux devant la Chambre du Conseil – [n°627/20, Ch.d.C., 18.06.2020, n°534/20, Ch.d.C., 28.05.2020](#)

Compétence territoriale – Caractère d’ordre public et impératif – En matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d’ordre public et impératif, ce qui signifie que la juridiction doit, même d’office, soulever le moyen d’incompétence, dans le silence des parties – [n°95/20, Ch.d.C., 28.01.2020, n°35/20, V-Corr., 28.01.2020](#)

Compétence territoriale – Articles 3 + 7-2 CPP - Actes matériels constitutifs d’une infraction commis sur le territoire luxembourgeois – L’article 3 CPP permet de punir l’infraction commise sur le territoire du Grand-Duché par des étrangers, conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises – L’article 7-2 CPP répute commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg – Il suffit donc qu’un des actes caractérisant un élément

de l'infraction ait été accompli sur le territoire nationale pour rendre les juridictions luxembourgeoises territorialement compétentes – [n°95/20, Ch.d.C., 28.01.2020](#)

Compétence territoriale – Article 5-1 CPP – Connexité – La Chambre criminelle s'est déclarée conformément aux dispositions de l'article 5-1 CPP, territorialement compétente pour connaître des faits reprochés qui se sont situés, aux termes de l'ordonnance de renvoi, en France – En raison du lien de connexité étroite entre les crimes et les délits reprochés au prévenu, mais aussi au vu du principe que le fait le plus grave attire le fait de moindre gravité, la Chambre criminelle est également compétente pour connaître des délits connexes aux crimes d'attentat à la pudeur à un mineur de moins de 11 ans – [n°27/19, X-Crim., 10.07.2019](#)

Compétence territoriale – Détermination du lieu en cas de non-représentation de l'enfant - Il est de principe que le Tribunal compétent est celui du lieu où l'infraction a été commise. Pour déterminer le lieu de la commission de l'infraction en cas de non-représentation de l'enfant, il y a lieu de se référer à la décision de justice qui ordonne le droit de visite ou d'hébergement de l'enfant. Au cas où la décision de justice prévoit le lieu de la remise de l'enfant, la représentation de l'enfant doit avoir lieu à l'endroit indiqué. Si au contraire, la décision de justice accordant à l'un des parents un droit de visite et d'hébergement, ne précise pas le lieu de la remise, l'enfant doit être remis au domicile du parent dont le droit de visite et d'hébergement doit être exercé et l'infraction prévue à l'article 371-1 CP est localisée au lieu où l'enfant aurait dû demeurer pendant l'exercice du droit de visite et d'hébergement – [n°253/19, X-Corr., 10.07.2019](#)

Compétence territoriale – Article 4 CP - Infraction commise hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg – Exceptions Articles 5, 5-1, 7, 7-3 et 7-4 CPP - Connexité – Article 26-1 CPP - L'article 4 du CP dispose que l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par les luxembourgeois ou des étrangers, n'est punie au Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi – Ce principe souffre de certaines *exceptions*, qui sont énoncées aux articles 5, 5-1, 7, 7-3, et 7-4 du CPP – Il convient de relever qu'à ces hypothèses d'extension légale de compétence territoriale, la jurisprudence en ajoute une autre, en admettant que des infractions commises à l'étranger soient poursuivies au Grand-Duché, si elles se trouvent dans un lien de connexité ou d'indivisibilité avec des faits commis au Grand-Duché – La *connexité* suppose, conformément à sa définition légale prévue à l'article 26-1 du CPP, une unité de temps et de lieu, par suite d'un concert formé à l'avance entre les différents coupables, alors que l'*indivisibilité* est une notion purement jurisprudentielle et désigne les infractions liées par une unité de cause ou de dessin – [n°233/19, V-Corr., 25.06.2019](#)

Compétence territoriale - Juge d'instruction du lieu de l'infraction – Articles 7 (2) + 29 CPP – Abus de bien sociaux – Est réputée commise au Luxembourg, l'infraction où un des éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché – L'élément à prendre en considération comme critère de localisation étant l'élément matériel et le détournement de l'infraction d'abus de biens sociaux – Il en va de même pour les faits qualifiés d'abus de faiblesse et d'abus de confiance qui ont été commis moyennant des retraits effectués à Luxembourg, à supposer que la remise matérielle des fonds ait eu lieu à Luxembourg – [n°30/19, Ch.d.C., 08.01.2019](#)

1.1.2. Compétence matérielle

Compétence – Juge pénal – Demande en dédommagement liée au préjudice corporel – Le juge pénal ne peut allouer des dommages-intérêts à une partie civile que s’il constate que le préjudice pour lequel réparation est demandée, est né d’un fait qualifié infraction qu’il déclare établi. Le Tribunal s’est à bon droit déclaré incompétent pour connaître d’une telle demande – [n°342/20, VI-Corr., 12.10.2020](#)

Compétence – Différence - Juridiction judiciaire/Juridiction d’instruction – Il est de principe que les juridictions d’instruction et de jugement sont indépendantes les unes des autres – Les juridictions de jugement sont incompétentes pour se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d’instruction, même si la décision de la Chambre du Conseil était manifestement illégale et la juridiction de fond saisie par un arrêt de la Chambre du Conseil n’a pas le pouvoir de se déclarer non-saisie au motif que la décision de renvoi contiendrait une illégalité, même manifeste. La juridiction de jugement commettrait un excès de pouvoir en appréciant au point de vue de sa validité, l’œuvre d’une juridiction d’instruction – La juridiction judiciaire statue sur le renvoi qui lui a été fait et apprécie définitivement le fond de la prévention. Sa mission se borne à un seul point : *le prévenu doit-il être condamné en raison du fait pour lequel il est traduit devant elle ?* Quitte à en changer la qualification retenue par la Chambre du Conseil – [n°418/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

Compétente *rationae materiae* - Compétence en matière correctionnelle pour connaître d’une contravention – Loi modifiée du 14 février 1955 - Délit de fuite – L’infraction de délit de fuite prévue à l’article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques présuppose un accident. L’accident étant défini comme tout évènement subit et anormal qui entraîne des conséquences dommageables à autrui. La Cour d’appel, siégeant en matière correctionnelle reste compétente *rationae materiae* pour connaître de la contravention à l’article 140, alinéa 2, de l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, connexe au délit, même lorsque le délit vient à disparaître par l’effet de l’acquiescement, suite à l’instruction des faits à l’audience – [n°97/19, VI-Corr., 11.03.2019](#)

Compétence - Article 179 (3) CPP - Juge unique compétent pour connaître de l’infraction de coups et blessures causés par le défaut de prévoyance ou précaution - Par une loi du 10 août 2018 portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, les compétences du juge unique en matière pénale ont été étendues. En supprimant à l’article 179 (3) du CPP, dans la disposition soumettant les délits prévus ou visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la dérogation y prévue pour les infractions à l’article 9 *bis* de cette loi, le législateur a entendu soumettre à la compétence de la Chambre correctionnelle du Tribunal d’arrondissement composée d’un juge unique, l’ensemble des délits prévus par ladite loi - Cette

intention découle encore des travaux parlementaires relatifs à la loi modificative du 10 août 2018. Les auteurs du projet de réforme proposent de compléter la liste des infractions à soumettre à la connaissance du juge unique, notamment celles ayant trait aux « *lésions corporelles* » – En l’espèce, le Tribunal correctionnel siégeant en juge unique s’est déclaré à tort incompétent – [n°37/19, VI-Corr., 28.01.2019](#)

1.2. Recevabilité

1.2.1. Libellé obscur

Libellé obscur – Article 183 CPP - Citation directe — Aux termes de l’article 183 CPP, l’acte de citation directe doit énoncer les faits. Il est satisfait à cette disposition lorsque les faits sont énoncés d’une façon telle que le prévenu est à même de préparer utilement sa défense – En l’espèce, au vu de la précision des reproches formulés par le citant direct quant à la période des faits, quant à leur nature et quant au droit violé, la partie citée a pu valablement préparer sa défense – [n°231/20, X-Corr., 01.07.2020](#)

Libellé obscur – Article 184 CPP - Citation à prévenu – Il suffit que l’acte contienne les éléments de nature à renseigner celui auquel il s’adresse sur les faits reprochés, de façon à ce qu’il ne puisse se méprendre – L’erreur quant à la date de l’infraction ou son absence ne rend pas l’exploit nul, si le prévenu n’a pu se méprendre sur les faits de la prévention et sur leur date réelle – En l’espèce, il n’y a aucune absence ou erreur dans la date des faits, alors que la citation à prévenu mentionne la période des faits multiples reprochés – [n°202/20, X-Corr., 24.06.2020](#)

Libellé obscur – Article 184 CPP - Citation à prévenu – Le contenu des menaces a été clairement indiqué, y compris les circonstances de temps et de lieu de sorte que le prévenu n’a pas pu se méprendre sur l’infraction de menace et qu’il a pu utilement préparer sa défense – [n°373/19, V-Corr., 05.11.2019](#)

1.2.2. Prescription

Prescription – Action publique – Articles 637 + 638 CPP - Infraction de prise illégale d’intérêts – Infraction clandestine par dissimulation - En principe, le délit de prise illégale d’intérêts se prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l’agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l’administration ou la surveillance, respectivement au cas où l’opération est fractionnée, notamment en cas de paiements successifs, à partir du dernier versement, voir même au jour où la conservation d’un intérêt pris illégalement a pris fin – L’infraction de prise illégale d’intérêts peut être une infraction clandestine par dissimulation. Ainsi, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l’infraction, le délai de prescription de l’action publique commence seulement à courir à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l’exercice des poursuites. Ce n’est donc que si un auteur dissimule ses détournements

par des manœuvres dilatoires empêchant de constater les éléments de l'infraction que le délai de prescription est reporté – [n°267/20, V-Corr., 21.07.2020](#)

Prescription – Délit et contravention – Article 640 CPP – Connexité – Article 638 CPP – Lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention connexes, la prescription sera celle qui est fixée par l'article 638 CP, soit cinq ans, ceci dans un souci d'unicité des procédures puisqu'il importe de prévoir le même temps d'action – [n°122/20, X-Corr., 01.04.2020](#)

Prescription – Effets - Compétence Chambre du Conseil / Juge du fond – Infraction collective - Les règles de la prescription sont d'ordre public et la prescription a pour effet d'ôter aux faits poursuivis tout caractère délictueux, de sorte que la Chambre du Conseil est amenée à examiner si les faits reprochés à l'inculpé, sont ou non prescrits, étant précisé qu'il appartient, dans l'hypothèse d'une décision de renvoi, en définitive aux juges du fond de s'assurer du moment où le délit a été commis pour fixer le point de départ de la prescription – La Chambre du Conseil a le devoir de vérifier si les faits mis à la charge de l'inculpé peuvent constituer une infraction collective – En cas de délit collectif, la prescription court à partir du dernier fait commis avec la même intention délictueuse, pour autant que le délai de prescription ne soit écoulé entre aucun des faits – [n°622/20, Ch.d.C., 18.06.2020, n°616/19, Ch.d.C., 09.07.2019](#)

Prescription – Extinction de l'action publique – Infraction collective - L'application de la notion d'infraction collective, si elle a pour conséquence de reporter le point de départ du délai de prescription de l'action publique pour l'ensemble des faits, n'a cependant pas pour conséquence de soumettre les faits à un délai unique. Chaque fait faisant partie du comportement complexe reste en lui-même une infraction avec le délai de prescription qui lui est propre – [n°506/19, Ch.d.C., 04.06.2019](#)

Prescription – Action publique - Infractions de viols – L'action publique du chef des infractions de viols ne se heurte pas à la prescription de trois ans, respectivement de dix ans, dans la mesure où les faits survenus ne se présentaient plus, ni dans la tête de l'auteur, ni dans celui de la victime, comme un fait isolé, mais comme un flux continu de faits relevant d'une intention unique, formant un tout ne méritant qu'une seule peine, de sorte à constituer une infraction collective dont la prescription n'avait commencé à courir qu'à partir de la consommation du dernier fait – [n°145/19, X-Corr., 03.04.2019](#)

Prescription – En cas de pluralité d'opérations échelonnées dans l'espace et participant à un but unique, la prescription de l'action publique ne court qu'à partir de la consommation du dernier acte – [n°29/19, Ch.d.C., 08.01.2019](#)

Prescription – Opposabilité – La prescription de l'action publique étant d'ordre public, elle peut être opposée en tout état de cause, même devant le juge du fait saisi après cassation – [n°11/20, X-Corr., 15.01.2020](#)

Prescription – Point de départ - Infractions clandestines ou occultes – Le report du point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique constitue une exception prétorienne aux

règles de droit commun en matière de prescription de l'action publique consacrée par la jurisprudence pour les infractions dites clandestines ou occultes – Les infractions occultes ou clandestines par nature sont des infractions astucieuses dont la clandestinité est un élément constitutif ou est inhérente à l'infraction, c'est-à-dire, la réalisation de l'infraction ne se conçoit pas en dehors de la clandestinité. Dans cette catégorie rangent, par exemple, l'abus de confiance, la tromperie, l'atteinte à l'intimité de la vie privée, mais aussi l'abus de biens sociaux – [n°11/20, X-Corr., 15.01.2020](#)

1.3. Extinction

Extinction de l'action publique - Autorité de la chose jugée – Action civile – Lorsque le juge pénal a été saisi, accessoirement à l'action publique, de l'action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction faisant l'objet des poursuites répressives, la décision rendue sur l'action publique, devenue en l'occurrence définitive en l'absence d'appel au pénal du prévenu et du ministère public, a autorité de chose jugée au civil – L'infraction ayant été retenu par les juges de première instance, l'appelant ne saurait, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, revenir sur ce qui a été décidé au pénal – [n°301/20, V-Corr., 31.07.2020](#)

Extinction de l'action publique – Abrogation de la loi pénale – Si un fait qualifié d'infraction au jour où il a été commis ne constitue plus une infraction au jour du jugement, aucune peine ne peut être infligée – L'abrogation pure et simple d'une incrimination éteint les poursuites en cours du chef de cette infraction – L'abrogation d'une loi pénale ne met pas seulement obstacle à l'exercice de l'action publique : la partie civile elle-même ne peut poursuivre comme un délit devant le Tribunal correctionnel un fait qui désormais n'a plus ce caractère – [n°444/19, V-Corr., 17.12.2019](#)

Extinction de l'action publique – Article 2 CPP - Décès - L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu – [n°402/19, V-Corr., 26.11.2019](#)

Extinction de l'action publique – Acquiescement au pénal - L'action publique ne peut recevoir de la partie civile une nouvelle impulsion. En effet, faute d'appel du ministère public, elle est définitivement éteinte – [n°313/19, V-Corr., 01.10.2019](#)

Extinction de l'action publique – Requête en nullité du mandat de dépôt fondée sur l'exception de prescription – Article 638 CPP + Article 6 (1) CEDH + Article 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Les causes d'extinction de l'action publique dont fait partie l'exception de prescription ne relèvent pas du contentieux de l'annulation mais sont des causes de non-informer affectant l'action publique elle-même, les faits ne pouvant légalement comporter une poursuite. Elles sont traitées comme des moyens liés au fond qui entraînent une décision de non-lieu à poursuivre – C'est au stade du règlement de la procédure, lorsque celle-ci est complète, que les parties peuvent soulever l'exception de la prescription de l'action publique et que les juridictions d'instruction doivent vérifier, au besoin d'office, l'existence d'une cause d'extinction de l'action publique. Il n'appartient pas à l'inculpé agissant par le biais d'une requête en nullité de provoquer un règlement anticipé de la procédure alors que l'instruction préparatoire est toujours en cours. Le principe de l'indépendance du juge d'instruction veut que ce soit ce magistrat qui décide de l'achèvement de l'instruction en émettant une ordonnance de clôture et de soit-communicé au ministère public – [n°45/19, Ch.d.C., 15.01.2019](#)

Extinction de l'action publique - Autorité de la chose jugée – Article 14 (7) Pacte international relatif aux droits civils et politiques + Article 54 Convention d'application des accords de Schengen + Article 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Possibilité de poursuites pénales après une procédure disciplinaire - L'autorité de la chose jugée, qui s'attache à toute décision pénale définitive, empêche de nouvelles poursuites à charge d'une même personne pour des mêmes faits. L'autorité de la chose jugée constitue un mode d'extinction de l'action publique – Absence d'identité des parties dans les deux procédures – [*n°29/19, Ch.d.C., 08.01.2019*](#)

2. ACTION CIVILE

2.1. Compétence

Compétence des juges d'appel pour toiser le volet civil en l'absence de signification de l'acte d'opposition aux parties civiles – Article 187 alinéa 1 CPP – La notification est celle qui saisit la juridiction du recours. Si l'opposition du prévenu condamné par défaut sur l'action publique et sur l'action civile n'est pas signifiée à la partie civile, le juge saisi de l'opposition de même que le juge d'appel statuant sur l'appel dirigé contre le jugement sur opposition n'ont pas à connaître de l'action civile. L'opposition même rédigée en termes généraux mais notifiée uniquement au ministère public ne saisit le juge que de l'action publique – [n°84/19, X-Corr., 27.02.2019](#)

2.2. Recevabilité

Action civile – Recevabilité – Article 56 CPP – Au stade de l'instruction, la partie civile ne doit prouver ni la réalité ni l'ampleur de son préjudice, l'article indiquant seulement que la partie qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction. Il suffit pour que la constitution de partie civile soit recevable devant les juridictions d'instruction que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation causale directe de celui-ci avec une infraction – [n°93/20, Ch.d.C., 28.01.2020, n°594/19, Ch.d.C., 02.07.2019](#)

Action civile en réparation de dommages causés par un fonctionnaire de police – Juridiction répressive – Appréciation de l'opportunité des poursuites pénales au Ministère public - Article 35 alinéa 1^{er} de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État – Action irrecevable - La disposition réserve le droit de déclencher l'action publique au ministère public en empêchant la personne qui se prétend victime des agissements d'un fonctionnaire de saisir une juridiction répressive par voie de citation directe. La prétendue victime est donc réduite, soit à attendre que le ministère public intente l'action publique contre le fonctionnaire pour se constituer partie civile par voie incidente lors de l'audience pour corroborer l'action publique, soit à porter sa demande en réparation devant une juridiction civile – Même si ledit article ne vise pas expressément la plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la volonté du législateur, de réserver au seul ministère public l'appréciation de l'opportunité des poursuites pénales, impose néanmoins d'étendre la restriction du droit d'agir des personnes prétendument lésées à cette hypothèse, afin d'empêcher qu'elle ne soit contournée au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, qui a, comme la citation directe, pour effet de mettre l'action publique en mouvement sur l'initiative de la victime – Une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre des fonctionnaires ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions est dès lors, en vertu de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, irrecevable - [n°525/19, Ch.d.C., 11.06.2019](#)

2.3. Principe de l'action civile

Action civile – La juridiction d'appel saisie de la seule action civile, a le droit et l'obligation d'examiner toute la cause dans le cadre du volet civil sous l'aspect des dommages-intérêts réclamés. Elle vérifie au civil, sans se prononcer au pénal, la réalité des faits sur lesquels se fonde la demande civile, la qualification pénale que les faits sont susceptibles de recevoir et le lien de causalité direct entre ces faits et le dommage avancé, pour se prononcer sur les réparations civiles formulées devant elle – Pour que la citation directe de la partie civile ait pour effet de mettre en mouvement l'action publique, il faut qu'elle émane de quelqu'un ayant qualité pour exercer l'action civile c'est-à-dire qu'elle justifie d'un intérêt et établisse que le dommage dont elle se plaint est la suite immédiate et directe d'un fait constituant une infraction – Il ne suffit pas que celui qui entend exercer l'action civile ait été lésé comme citoyen ; autoriser une action privée en raison d'un délit qui intéresse que la société en général reviendrait à ressusciter les actions populaires abrogées par la loi. Le préjudice général et social, lié à toute violation de la loi est entièrement couvert par l'intérêt social dont la défense est réservée au ministère public et est réparé par l'action publique dont l'exercice lui est réservé, action qui rétablit l'ordre public troublé - [n°323/19, X-Corr., 09.10.2019](#)

2.4. Préjudice et dommages et intérêts

Point de départ des intérêts – Intérêts compensatoires et intérêts moratoires - Pour ce qui des intérêts sollicités, il convient de distinguer entre les intérêts compensatoires qui courent à partir de la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision judiciaire fixant la réparation du dommage accru à la victime et les intérêts moratoires qui courent à partir de ladite décision judiciaire jusqu'à la date du paiement du montant redû au titre d'indemnisation du dommage (G. Ravarani, La responsabilité civile, Edit. 2014, n° 1248 et 1251). Les intérêts compensatoires s'analysent en dommages et intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice causé à la victime en lui assurant l'indemnisation du dommage supplémentaire causé par le retard, même involontaire, au niveau de la réparation des effets du dommage, étant souligné que l'application d'intérêts compensatoires n'est pas automatique, la victime devant les solliciter, le juge étant, par ailleurs, libre de les allouer ou non, ce en fonction des éléments de la cause. Les intérêts moratoires, en revanche courent de plein droit à partir de la décision fixant la réparation du dommage, ce indépendamment d'une demande formulée en ce sens par la victime (G. Ravarani, *ibidem* op cit). Le point de départ des intérêts compensatoires étant constitué par le jour du fait dommageable, à savoir le jour de l'infraction commise, il en suit que R est fondé à solliciter l'application d'intérêts, sur base du taux d'intérêt légal, à partir du 5 mars 2010, ceci permettant de l'indemniser au titre du retard subi au niveau de la réparation de son dommage entre la prédite date et le jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 14 juillet 2020 qui a fixé la réparation du dommage, étant observé que ce chef du jugement n'est pas entrepris. A partir de la date dudit jugement ce sont les intérêts moratoires qui s'appliquent, également sur base du taux d'intérêt légal, ce jusqu'à apurement du montant de l'indemnisation redue à la partie civile. – *n°30/21, V-Crim., 26.10.2021*

Demande en réparation d'un dommage collectif subi par la masse des créanciers – Faillite - Curateur – Le curateur peut agir en justice au nom de la masse des créanciers en exerçant les droits qui sont communs à l'ensemble de ceux-ci, mais il ne peut exercer les droits des créanciers individuellement et cela même lorsque ces droits seraient cumulés ou les droits qui appartiennent aux seuls créanciers jouissant d'un privilège spécial. Il exerce les actions qui ont trait au gage commun des créanciers, constitué par le patrimoine du failli, c'ad, qui tendent à la reconstitution, la protection ou la liquidation de ce patrimoine. Il n'a pas qualité à agir en réparation du dommage subi par des créanciers individuels, mais il peut agir contre un tiers responsable d'une faute ayant causé un préjudice collectif, l'action d'un créancier individuel étant irrecevable – Toute faute, même d'un tiers, qui a pour effet soit de diminuer l'actif, soit d'aggraver le passif, est un préjudice collectif dont la réparation doit être réclamée par le curateur – Une demande en réparation d'un dommage collectif subi par la masse des créanciers par l'augmentation du passif en raison de l'inaction des gérants, partant comme suite d'une infraction pénale, est recevable – L'indemnisation suppose une faute, un préjudice certain et un lien causal entre la faute et le préjudice – Pour être indemnisable le préjudice doit être licite, certain, personnel et découlant directement d'une infraction pénale – [n°92/20, X-Corr., 04.03.2020](#)

Demande en dommages et intérêts – Accident de travail - Constitution de parties civiles – Ayants droits - Article 135 du Code de la sécurité sociale – Cette disposition interdit toute action en dommages et intérêts d'un employé et de ses ayants droits à l'égard de l'employeur, sauf en cas de condamnation au pénal du responsable pour un fait intentionnel – Cette mesure refusant à une catégorie de personnes d'agir conformément au droit commun, fait partie d'un ensemble de dispositions réglant le fonctionnement de l'institution des assurances sociales et notamment de l'assurance contre les accidents, dont le but principal est d'assurer la subsistance de la victime d'un accident de travail et celle de sa famille, garantissant aux bénéficiaires une indemnisation forfaitaire tout en les excluant du droit d'agir en réparation de leur préjudice selon le droit commun – La partie civile ne fait pas valoir un dommage propre autre que le préjudice moral de droit commun et les éléments du dossier répressif ne faisant pas état d'un accident de travail provoqué intentionnellement – [n°91/20, Ch.d.C., 28.01.2020](#)

Intérêts compensatoires – Les intérêts compensatoires s'analysent en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets. Les intérêts compensatoires courent à partir de la date de réalisation du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité – [n°417/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

Dommages-intérêts – Détermination du montant – Préjudice de droit commun – Association d'Assurance Accident (AAA) - Les dommages-intérêts réduits, selon le droit commun, à la victime doivent être fixés sans tenir compte des éventuelles prestations effectuées par les organismes de la sécurité sociale au profit de la victime à la suite du fait dommageable ; ce n'est qu'après avoir fixé la totalité du préjudice de la victime selon le droit commun et partant la totalité de ses droits envers l'auteur responsable, qu'il convient d'y porter en déduction les droits qui sont passés aux organismes de sécurité sociale. La victime conserve sa créance indemnitaire dans la mesure où elle n'est pas passée « *cessione legis* » aux organismes en question – La nature forfaitaire du système

d'indemnisation par l'AAA a pour conséquence que l'indemnisation de la victime d'accident selon ce système ne peut pas, en principe, être cumulée avec l'indemnisation selon le droit commun, qui conduit à une réparation intégrale du préjudice – [n°417/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

Dédommagement - Incapacité de travail temporaire totale et partielle – Aspect moral – Dans l'évaluation de l'aspect moral de l'incapacité de travail temporaire totale et partielle, il y a lieu de tenir compte des troubles physiologiques ressenties par la victime par son incapacité temporaire de travail et de l'atteinte à l'intégrité physique et ses conditions d'existence – L'aspect moral de l'incapacité de travail temporaire est indemnisable, indépendamment de tout autre chef de préjudice par l'allocation d'un forfait - [n°416/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

Dédommagement – Incapacité de travail partielle permanente - Atteinte permanente à l'intégrité physique – Perte de revenus – Aspect matériel et extra-patrimonial – L'atteinte à l'intégrité physique a eu une incidence économique pour la victime. L'aspect matériel de l'incapacité de travail partielle permanente est indemnisé par une compensation des pertes de revenus – L'aspect extra-patrimonial de l'incapacité de travail partielle permanente de son côté, des impacts divers sur le plan du travail - La victime, diminuée physiquement ou psychologiquement, doit faire des efforts supplémentaires pour arriver au même rendement qu'avant. L'atteinte à l'intégrité physique diminue ensuite la valeur de la victime sur le marché du travail. Finalement en dehors de sa vie professionnelle, les conditions d'existence sont plus pénibles – [n°416/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

Pretium Doloris – L'indemnité allouée au titre de *pretium doloris* est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessité – [n°416/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

Dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire – La demande en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice que cause à l'intimé l'exercice abusif de l'appel n'est pas prohibée par le NCPC – Les voies de recours sont ouvertes aux justiciables pour leur donner une garantie contre le risque d'erreur ou d'injustice pouvant entacher une décision judiciaire. Si elles ont pour conséquences d'allonger le procès et d'occasionner des frais supplémentaires, elles ne peuvent être considérées comme abusives, voire comme vexatoires, que si elles ne sont utilisées qu'à des fins purement dilatoires, et si l'appelant a commis un abus de droit en agissant de mauvaise foi et de façon téméraire. Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement du demandeur constitue une faute. On relève deux sortes de comportements condamnables à savoir d'une part, l'utilisation de l'effet suspensif de la demande à des fins purement dilatoires et d'autre part, l'acharnement judiciaire – [n°407/19, X-Corr., 27.11.2019](#)

Evaluation de la perte de revenus – Décès du conjoint – Il est de principe que pour évaluer la perte de revenus résultant pour la veuve du décès de son mari pour la période entre l'accident et l'âge théorique de sa retraite, respectivement la date de décès hypothétique du prémourant, il y a lieu de déduire du salaire du mari un certain pourcentage pour besoins personnels du défunt, la veuve n'ayant, en cas de survie de son mari, pas pu disposer de l'intégralité du salaire de celui-ci. Le montant à retenir au titre du besoin personnel est en effet destiné à remplir chaque conjoint de

ses besoins personnels à partir de ses revenus personnels, le surplus revenant soit au ménage pour les besoins communs, soit, en cas de revenus inégaux, au conjoint qui bénéficie d'un salaire moins élevé pour lui permettre d'avoir le même train de vie que son conjoint bénéficiant d'un salaire plus élevé. Ainsi, si le taux communément admis pour calculer les besoins personnels se situe entre 30 et 35%, il peut être porté à 50% pour chacun des époux lorsqu'ils exercent tous les deux une activité salariée – [n°405/19, X-Corr., 27.11.2019](#)

Préjudice et dommages et intérêts – Acquittance au pénal – Action civile – Il convient de rappeler que sur un appel régulier au civil, la juridiction d'appel ne peut connaître que des intérêts civils. La partie civile peut faire appel, même en cas de décision d'acquittance. Dans un tel cas, l'acquittance reste acquise au défendeur au civil mais le juge d'appel doit rechercher, en ce qui concerne l'action au civile, si l'infraction qui sert de base à l'action civile est établie et si elle a causé un dommage à la partie civile – [n°313/19, V-Corr., 01.10.2019^](#)

Extinction de l'action civile - Autorité de la chose jugée – Lorsque le juge pénal a été saisi, accessoirement à l'action publique, de l'action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction faisant l'objet des poursuites répressives, la décision rendue sur l'action publique, devenue en l'occurrence définitive en l'absence d'appel au pénal du prévenu et du ministère public, a autorité de chose jugée au civil – [n°301/20, V-Corr., 31.07.2020](#)

3. ENQUÊTE

3.1. Des crimes et délits flagrants

Crime et délit flagrant – Article 30 CPP - Notion – Aux termes de l'article 30 CPP, est qualifié de crime ou délit flagrant celui « *qui se commet actuellement, qui vient de se commettre* » ou « *lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit* » - [n°269/20, X-Corr., 22.07.2020](#)

3.2. Enquête préliminaire

Enquête préliminaire – Article 46 (3) CPP - Droit de ne pas s'incriminer soi-même – La loi du 8 mars renforçant les garanties procédurales en matière pénale et portant transposition de certaines directives européennes ayant ajouté à l'alinéa b) de l'article 46 (3) CPP, l'obligation d'informer la personne interrogée de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ce fait ne porte en l'occurrence pas à conséquence – Une violation des dispositions de l'article 46 CPP constitue une nullité virtuelle, qui contrairement aux nullités formelles qui sont expressément prévues par un texte de loi, est encourue par la seule violation de la disposition légale, nécessitant la preuve d'un grief ou préjudice quelconque dans le chef de celui qui l'invoque – Dès lors, la partie qui se plaint doit non seulement faire état du fait de l'acte ou de l'omission qu'elle incrimine, elle doit encore faire valoir et établir en quoi et dans quelle mesure les faits ou omissions lui ont causé grief – [n°436/19, VI-Corr., 16.12.2019](#)

3.3. Nullité de la procédure d'enquête

Demande en nullité – Article 48-2 CPP – Dressement d'un procès-verbal par un policier en uniforme en route vers son travail hors ses heures de service – Conforme (oui) - Missions de police judiciaire hors des heures de service – Arrêt de la Cour de Cassation - Articles 9-2, § 1, 10, 11 § 1, et 13 § 1 et 2, point 2° CPP, article 17 + 18, alinéa 1, point 1°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 6, sous a), de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que 70 alinéa 1, point 5° et 115, § 1, sous a) de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques – Aucune des dispositions légales invoquées ne subordonne l'exercice des missions de police judiciaire aux seules heures de service des officiers de police judiciaire – L'arrêt du 5 novembre 2020 de la Cour de Cassation relève ensuite : « *En retenant « l'agent verbalisant n'ayant pas été en service au moment où il a procédé au contrôle du véhicule du prévenu et fait ses constatations, donc à un moment où il n'était forcément pas chargé du contrôle de la circulation routière, c'est à juste titre que le juge de première instance a*

considéré que celui-ci était sans pouvoir pour procéder à la vérification et au contrôle des papiers de bord », les juges d'appel ont ajouté une condition à la loi et ont partant violé les dispositions reprises ci-dessus » - Il ressort de ces développements que la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel en ce qu'il a confirmé le juge de première instance, qui a retenu que l'officier de police judiciaire ayant constaté lors d'un contrôle des papiers de bord du prévenu l'infraction de mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique sans que celui-ci ne soit couvert par un contrat d'assurance valable, a fait ces constatations à un moment où il n'était pas en service et qu'il était donc sans pouvoir pour procéder à la vérification et au contrôle des papiers de bord du véhicule conduit par le prévenu - Il y a lieu d'en déduire que l'officier de police judiciaire avait pouvoir de procéder aux vérifications et contrôles du véhicule et que le procès-verbal numéro XY ainsi que l'ordonnance de validation de la saisie du véhicule, immatriculé sous le numéro XXXX(L) du juge d'instruction et la citation à prévenu sont réguliers, de sorte que la Cour d'appel peut se baser sur le procès-verbal précité qui a été régulièrement versé au dossier et librement discuté à l'audience - Il suit de ces développements que le prévenu est à retenir en tant qu'auteur dans les liens de l'infraction libellée à sa charge par le ministère public – [n° 25/21, V-corr, 26.01.2021](#)

Demande en nullité – Article 48-2 CPP – Visite du domicile – Perquisition – Saisie – Nullité du procès-verbal – Principe de l'égalité – En effet, l'article 48-2 du CPP prévoit le droit au prévenu de soulever la nullité en deux temps : soit devant la chambre du conseil au cas où il est inculpé, soit devant la juridiction de jugement où il n'est pas inculpé – Selon le mandataire du prévenu, il y aurait ainsi une inégalité des prévenus devant la loi dans la mesure où en vertu de l'article 133 du CPP le prévenu, inculpé par le juge d'instruction, a le droit de relever appel immédiat de l'ordonnance de la chambre du conseil qui a rejeté sa demande en nullité, tandis que le prévenu, qui n'est pas inculpé, ne dispose pas du droit de relever appel immédiat – Il s'agirait donc d'une lacune du CPP – Pour ce qui concerne la violation alléguée de l'article 10 bis, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, il faut constater, à l'instar du représentant du ministère public, que selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle une inégalité de traitement ne se conçoit qu'au cas où « *les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable eu égard de la mesure invoquée* » - En l'occurrence, la situation de « *l'inculpé* » visé par l'article 48-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du CPP n'est pas comparable à celle du « *prévenu* » visé par l'article 48-2, paragraphe 3, alinéa 2 du CPP – En effet, il est un fait que l'alinéa 1^{er} vise la situation où une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête et que l'alinéa 2 vise la situation où aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur base d'une enquête – Il s'agit donc de deux situations différentes ayant chacune sa finalité, c'est-à-dire pour l'instruction préparatoire : rassembler des preuves et pour la procédure au fond : trancher le bien-fondé de la poursuite pénale – [n° 392/20, V-corr, 24.11.2020](#)

Demande en nullité – Article 48-2 CPP – Si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur base de l'enquête préliminaire, le prévenu peut demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence – Le représentant du ministère public doit soulever l'irrecevabilité du moyen de nullité en première instance – Dans le cas d'espèce, le mandataire du prévenu a soulevé « *in limine litis* » la nullité de

l'acte en première instance – Demande en nullité recevable – L'agent de police qui a fait ses constatations n'était pas en service – Un policier hors service a le droit et même, le cas échéant, le devoir d'intervenir de sa propre initiative, selon les principes de sécurité individuelle et en fonction des moyens dont il dispose, de porter assistance à toute personne en danger, de prévenir ou de réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et de protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes ou aux biens. Cependant, conformément aux prescriptions de service applicables, un agent en dehors du service, concerné par une infraction commise par un conducteur fautif, s'il estime devoir donner suite à cet incident, ne doit, afin de ne pas mettre en cause la crédibilité à attribuer à un tel document, s'abstenir de procéder lui-même à la rédaction d'un procès-verbal, avertissement taxé ou convocation. L'agent verbalisant n'ayant pas été en service au moment où il a procédé au contrôle du véhicule du prévenu et fait ses constatations, donc à un moment où il n'était forcément pas chargé du contrôle de la circulation routière, celui-ci était sans pouvoir pour procéder à la vérification et au contrôle des papiers de bord – Aucune disposition légale ne sanctionne expressément de nullité les actes accomplis par un policier en dehors de ses fonctions. Cependant, les prévisions légales en matière de nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure ne peuvent appréhender toutes les hypothèses imaginables et sont dès lors nécessairement lacuneuses et incomplètes – Il faut admettre qu'avec l'évolution du temps et des pratiques, les exigences changent et peuvent amener à devoir mettre un accent différent sur certaines situations – Les règles régissant la mission et les pouvoirs des fonctionnaires de police en matière de contrôle de la circulation routière sont des règles substantielles dont l'inobservation doit entraîner la nullité des actes accomplis en dehors des prévisions légales – [n°352/19, VI-Corr., 21.10.2019](#)

4. INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

4.1. Actes d'instructions

4.1.1. Contrôle judiciaire

Demande en mainlevée de la mesure de placement sous contrôle judiciaire - Compétence – Formalités - Articles 110 + 111 CPP – La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond. L'article 111 (2) et (3) CPP, prévoit que la requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et qu'il y a été statué d'urgence et au plus tard dans les 3 jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales – Or, si la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel est compétente pour connaître de la demande en mainlevée du contrôle judiciaire, la demande est cependant à déclarer irrecevable pour n'avoir pas été introduite dans les formes prévues par la loi – [n°34/19, X-Corr., 23.01.2019](#)

4.1.2. Mandats

Mandat d'arrêt - Demande d'extradition par les autorités Suisses – Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 + Convention K. 3 du 27 septembre 1996 – Arrêt exécutoire – Différence – Exécution d'une décision de condamnation (Procureur d'Etat = compétent) - Loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition – Demande ayant pour but des poursuites pénales (Chambre du Conseil = compétente) – Pas d'intervention du Juge d'instruction (inadvertance) – Seul cas prévu : arrestation provisoire – Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen – Extradition – Prescription – Ajournement de la remise - La demande d'extradition porte sur l'exécution d'un arrêt. L'article 18, paragraphe 1 de la loi modifiée de 2001 dispose à ce sujet que « *La personne réclamée peut être arrêtée à la demande du Procureur d'Etat compétent en exécution d'une décision de condamnation visée à l'article 15.2) a), délivrée en original ou en expédition authentique* ». L'article 15.2) a) dispose qu'il est produit à l'appui de la demande d'extradition « *a) l'original ou l'expédition authentique, [...] d'une décision de condamnation exécutoire [...]* ». En cas de demande d'extradition ayant pour objet l'exécution d'une condamnation étrangère, l'arrestation visée par l'article 18 de la loi a directement lieu sur base de la décision de condamnation. – Lorsque, en revanche, la demande d'extradition a pour but de permettre une poursuite pénale, l'arrestation a lieu sur base d'un mandat d'arrêt qui doit être déclaré exécutoire par la Chambre du Conseil article 18, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi) – L'intervention du juge d'instruction se limite à un cas très particulier. Il s'agit de celui dans lequel une personne recherchée doit être provisoirement arrêtée dans l'attente de la réception par les autorités luxembourgeoises de la demande d'extradition, sur base de laquelle le Procureur d'Etat procédera alors à l'arrestation prévue à l'article 18. Une telle arrestation

provisoire, prévue par l'article 20 de ladite loi, suppose un mandat d'arrêt provisoire du juge d'instruction. En cas d'arrestation provisoire, la personne recherchée n'est pas présentée au juge d'instruction. – **Distinction** - La procédure d'extradition se distingue de ce point de vue de la procédure de remise sur base de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, qui prévoit une telle présentation – La procédure d'extradition ne donne, tout comme la procédure de remise sur base d'un mandat d'arrêt européen, pas lieu à l'émission d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction, ni à une présentation devant ce dernier – En l'espèce, la demande d'extradition se base sur la Convention de 1957 en vigueur entre la Suisse et le Luxembourg ainsi que la Convention K.3 – Le critère de double incrimination est respecté pour les deux faits, de trafic aggravé de stupéfiants et de blanchiment d'argent, sous réserve que l'infraction de blanchiment ne respecte pas en droit suisse, le seuil de peine, d'un maximum d'au moins un an prévu par l'article 2 (1) de la Convention – **Article 2 (2) de la Convention 1957 – Faculté d'extradition** - « *Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers* – Comme la demande d'extradition vise deux faits distincts, qui sont chacun punis par la loi suisse et par la loi luxembourgeoise d'une peine privative de liberté, mais dont le blanchiment ne respecte pas en droit suisse la condition relative au taux de peine, le Luxembourg peut accorder l'extradition. **Article 6 (1) de la Convention 1957 – Extradition des nationaux** - La personne recherchée n'est pas de nationalité luxembourgeoise et n'est pas non plus à considérer comme étranger qui se serait intégré dans la communauté luxembourgeoise, partant elle ne rentre pas dans la définition donnée par le Luxembourg de « *ressortissants* » - En outre, la personne ne peut pas être poursuivie au Luxembourg pour les faits pour lesquels elle a été condamnée – Il s'en suit que les conditions de l'article 6, 7, 8, 9 de la Convention ensemble avec les déclarations du Luxembourg sont respectées – **Article 10 de la Convention 1957 – Prescription** – La demande d'extradition porte, en l'espèce sur l'exécution d'une peine. La prescription à prendre en considération est donc celle de la peine qui n'est pas prescrite d'après la législation suisse, le signalement de Schengen renseignant que la prescription de la peine ne sera acquise qu'en 2023 – En droit luxembourgeois, la peine prononcée par l'arrêt à exécuter serait qualifiée de peine correctionnelle, prescrite par 5 ans révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort – Partant la condition de l'absence de prescription ne serait pas respectée si l'article 10 de la Convention 1957 devrait être pris en considération de façon isolée. Toutefois, comme la Convention 1957 est complétée par l'article 8 Convention K.3, la circonstance que la peine est prescrite selon le droit luxembourgeois ne constitue pas une cause de refus de l'extradition étant donné que les faits sanctionnés, commis en Suisse, ne relèvent pas de la compétence des juridictions luxembourgeoises – Il s'en suit que la condition d'absence de prescription est respectée – **Article 19 de la Convention 1957 + Déclarations du Luxembourg** – **Ajournement de la remise** – La personne recherchée par les autorités suisses est actuellement poursuivie au Luxembourg et se trouve d'ailleurs dans le cadre de cette poursuite pénale en détention préventive, il y partant lieu à l'ajournement de la remise – [n°477/20, Ch.d.C., 08.05.2020](#)

Mandat d'arrêt européen – Remise à l'autorité étrangère – COVID-19 – Article 14 de la loi MAE – Compétence – Ministère Public - Cette disposition dispose que « *en cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2 (au plus tard 10 jours après la décision de la remise), le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date* » - La pandémie du Covid-19 touchant sévèrement quasiment tous les pays d'Europe, et que cette situation peut constituer un cas de force majeure susceptible de permettre un report de la date de remise à l'Etat d'émission, il ne peut cependant en être ainsi que sur initiative du ministère public et non sur décision de la Chambre du conseil, qui n'a aucune compétence pour décider d'un tel report – [n°383/20, Ch.d.C., 24.04.2020](#)

Mandat d'arrêt – Article 5 (6) de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – Refus remise aux autorités étrangères – Conditions – L'article 5 (6) de la loi susmentionnée repose sur un degré élevé de confiance entre les Etats membres, et prévoit que l'exécution peut être refusée « *si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'il a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise [...]* ». En l'espèce, le condamné est de nationalité française mais enregistré au Grand-Duché de Luxembourg depuis 2003 de sorte que le caractère opportun de son séjour au Luxembourg en raison de sa bonne intégration est établi – En outre, Madame la déléguée du Procureur général d'Etat a pris l'engagement de principe vis-à-vis des autorités étrangères, que le condamné puisse exécuter le solde de la peine privative de liberté au Luxembourg – Les conditions d'applications de l'article 5 (6) de ladite loi étant remplies, il y a lieu de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen - Refus de remise aux autorités étrangères – [n°74/20, Ch.d.C., 21.01.2020](#)

Mandat d'arrêt – Respect du délai – Mise en échec de la procédure d'extradition - Article 12 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres – Les articles 12 alinéa 1 et 13 point 4 de la loi du 17 mars 2004 ne portent aucune sanction en cas de non-respect du délai imparti. Néanmoins, les intérêts de la personne recherchée sont protégés par l'article 9 de cette même loi, ce qui lui permet de présenter à tout moment une demande de mise en liberté et qui permet une libération au cas où la détention est irrégulière – Le juge d'instruction auquel le prévenu a été présenté en application de l'article 8 de ladite loi, a décidé de ne pas le maintenir en détention. Ne se trouvant pas privé de sa liberté, le non-respect du délai de 20 jours n'a en l'occurrence pas porté grief au requérant – Le but d'une procédure d'extradition étant la remise de la personne recherchée à l'État d'émission, notamment aux fins de sa poursuite, l'inobservation du délai de 20 jours dans l'État d'exécution, ou par le fait d'un État tiers, ne peut pas mettre en échec la procédure d'extradition – La finalité même de la procédure interdit de sanctionner l'inobservation du délai de 20 jours par le refus de la remise de la personne recherchée – [n°630/19, Ch.d.C., 09.07.2019](#)

Mandat d'arrêt – Notion d'autorité judiciaire d'émission – La CJUE dans deux arrêts du 27 mai 2019 a interprété la notion au sens de l'article 6 (1) de la décision cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 – Elle conclut que la notion d'« *autorité judiciaire d'émission* » au sens de la décision-cadre ne vise pas les parquets d'un État membre, qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, mais qu'en revanche, cette notion vise le procureur général d'un État membre, qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen – **Question préjudicielle à la CJUE** : *Le ministère public français près de la juridiction d'instruction ou de jugement, compétent en France en vertu du droit de cet État, pour délivrer un mandat d'arrêt européen, peut-il être considéré comme autorité judiciaire d'émission, dans le sens autonome visé à l'article 6 (1) de la décision cadre n°2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 dans l'hypothèse où, censé de contrôler le respect des conditions nécessaires à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et d'examiner son caractère proportionné eu égard aux circonstances du dossier répressif, il est en même temps l'autorité chargée des poursuites pénales dans la même affaire ?* – [n°73/20, Ch.d.C., 21.01.2020](#), [n°630/19, Ch.d.C., 09.07.2019](#)

Mandat d'arrêt – Articles 3, 4 et 5 (6) de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Remise aux autorités étrangères – Absence de conditions obligatoires de refus – Le fait visé dans le mandat d'arrêt est susceptible de constituer en droit luxembourgeois l'infraction de vol avec l'aide de violence ou de menaces. L'infraction à la base du mandat d'arrêt européen n'est pas couverte par une loi d'amnistie au Luxembourg et le prévenu était âgé de plus de 16 ans à la date des faits - Les conditions exigées par les dispositions pour refuser la remise de la personne recherchée à l'autorité d'émission du mandat d'arrêt européen ne sont pas réunies en l'espèce – [n°234/19, Ch.d.C., 05.03.2019](#)

Mandat d'arrêt - Demande d'extradition par les autorités du Monténégro conformément à l'article 12 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 – Exécution d'un jugement contradictoire au Monténégro - Le critère de double incrimination est respecté pour les deux faits, de tentative d'assassinat et de détention d'armes prohibées, sous réserve que le délit d'armes prohibées ne respecte pas le seuil de peine, d'un maximum d'au moins un an prévu par l'article 2 (1) de la Convention – **Article 2 (2) de la Convention** – *Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers* – comme le jugement porte de façon indissociable sur les faits de tentative d'assassinat et de détention d'armes prohibées, caractérisée par cette tentative d'assassinat, et que ces deux faits ont été commis dans une situation qui serait qualifiée en droit luxembourgeois de concours idéal, au sens de l'article 65 du CP, il est proposé d'accepter l'extradition vers le Monténégro, comme le permet l'article 2 (2) de la Convention,

l'extradition également pour autant que le jugement à exécuter s'applique au fait de détention d'armes prohibées – **Article 6 (1) de la Convention – Extradition des nationaux** – *Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants* – Le prévenu n'a fourni aucune explication qui permettrait de conclure qu'il est « *ressortissant luxembourgeois* » au sens de la Convention. Il n'a pas décrit de liens qu'il aurait établi au Luxembourg ni prouvé qu'il est intégré dans la communauté luxembourgeoise, il n'a pas la nationalité luxembourgeoise et ne réside pas au Grand-Duché. Partant, ni les conditions de l'article 6 de la Convention ni celles de l'article 7 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition ne sont pas remplies - [n°62/19, Ch.d.C., 22.01.2019](#)

4.1.3. Liberté provisoire

Demande de mise en liberté provisoire – Compétence - Article 116, 7° CPP – La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure à savoir, à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement – [n°143/20, X-Ch.d.C., 06.05.2020](#)

Demande de mise en liberté provisoire – Article 116 (3) alinéa 2 CPP – Nouvelle demande - Délai – Aux termes de l'article 116 paragraphe (3) alinéa 2 CPP, « *il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté* » - En application de cette disposition, la Chambre du conseil ne peut connaître d'une nouvelle demande de mise en liberté endéans le mois après le dépôt d'une précédente demande, une requête à ces fins adressée au greffe avant ce terme n'est pas pour autant irrecevable. Il ne sera simplement statué, sur son bien-fondé, qu'après écoulement dudit délai – [n°367/20, Ch.d.C., 17.04.2020](#)

Demande de mise en liberté provisoire – Article 134 (5) CPP – Cette disposition permet à la Chambre du conseil de la Cour, dans tous les cas, le Ministère public entendu, de prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé, cette disposition ne peut néanmoins pas être invoquée par un inculpé à la base d'une demande de mise en liberté. Celui-ci doit formuler pareille demande conformément au prescrit de l'article 116 du même code – [n°299/20, Ch.d.C., 03.04.2020](#)

Demande de mise en liberté provisoire – Article 94 CPP – Les conditions exigées par l'article 94 CPP pour motiver le maintien de la détention préventive ne se trouvent plus remplies en l'état actuel du dossier – La mise en liberté provisoire est remplacée par le placement sous contrôle judiciaire avec les conditions à observer par la prévenue – [n°235/20, X-Ch.d.C., 01.07.2020](#), [n°640/20, Ch.d.C., 25.06.2020](#), [n°591/20, Ch.d.C., 11.06.2020](#), [n°154/20, X-Ch.d.C., 13.05.2020](#), [n°473/20, Ch.d.C., 08.05.2020](#), [n°131/20, X-Ch.d.C., 08.04.2020](#), [n°286/20, Ch.d.C., 03.04.2020](#), [n°205/20, Ch.d.C., 03.03.2020](#), [n°130/20, Ch.d.C., 07.02.2020](#), [n°115/20, Ch.d.C., 04.02.2020](#), [n°102/20, Ch.d.C., 31.01.2020](#), [n°83/20, Ch.d.C., 24.01.2020](#), [n°80/20, Ch.d.C., 24.01.2020](#), [n°70/20, Ch.d.C., 21.01.2020](#), [n°56/20, Ch.d.C., 14.01.2020](#), [n°52/20, Ch.d.C., 10.01.2020](#), [n°30/20, Ch.d.C., 07.01.2020](#), [n°353/19, V-Ch.d.C., 22.10.2019](#)

Demande de mise en liberté provisoire – Article 94 CPP - Indices graves de culpabilité – Les faits reprochés emportent pour partie une peine d’emprisonnement correctionnel d’un maximum égal ou supérieur à deux ans – Danger de fuite est donné en l’espèce au vu de la peine d’emprisonnement encourue et étant donné qu’il y a absence d’attaches suffisantes au Luxembourg – Risque de récidive – [n°589/20, Ch.d.C., 11.06.2020](#), [n°189/20, X. Ch.d.C., 10.06.2020](#), [n°155/20, X-Ch.d.C., 13.05.2020](#), [n°143/20, X-Ch.d.C., 06.05.2020](#), [n°136/20, X-Ch.d.C., 15.04.2020](#), [n°132/20, X-Ch.d.C., 08.04.2020](#), [n°130/20, X-Ch.d.C., 08.04.2020](#), [n°129/20, X-Ch.d.C., 08.04.2020](#), [n°128/20, X-Ch.d.C., 08.04.2020](#), [n°127/20, X-Ch.d.C., 08.04.2020](#), [n°18/20, V-Ch.d.C., 21.01.2020](#), [n°1073/19, Ch.d.C., 17.12.2019](#), [n°979/19, Ch.d.C., 15.11.2019](#).

Ordonnance de mise en liberté provisoire - Non-respect des conditions du contrôle judiciaire – Relaxe – S’il est vrai qu’aucune disposition ne règle expressément le sort du contrôle judiciaire en cas d’acquiescement en première instance, il faut toutefois considérer que les obligations imposées au prévenu dans un tel cadre prennent fin par la relaxe. En effet, un éventuel refus du prévenu de se soumettre aux obligations lui imposées ne pourrait, en raison des dispositions de l’article 206 du CPP, plus être sanctionné par le décernement d’un mandat de dépôt en vue d’une détention préventive – [n°290/19, Corr-Vac., 20.08.2019](#)

4.1.4. Demande en restitution d'objets saisis

Demande en restitution – Article 68 (1) CPP – Toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution - La recevabilité d'une demande en restitution ne dépend pas de la prise de position d'une autorité – [n°211/20, Ch.d.C., 03.03.2020](#)

Demande en restitution – Article 11 (1) de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale – Créancier gagiste - Saisie pénale - La restitution de biens de toute nature, peut être réclamée par le propriétaire ainsi que par toute personne ayant des droits sur ces biens – La partie qui se prévaut de cette disposition et qui entend se voir attribuer des fonds appartenant à autrui sous prétexte qu'elle serait créancier gagiste et aurait partant des droits sur lesdits fonds saisis, doit rapporter la preuve de sa prétendue qualité d'ayant droit, qualité qui ne revient pas d'office au créancier gagiste, ce dernier devant en outre établir que les conditions de réalisation de son gage sont établies – [n°117/20, Ch.d.C., 04.02.2020](#)

Demande en restitution – Article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la Directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale – La restitution de biens saisis qui ne font pas l'objet d'une transmission à l'autorité requérante, notamment des fonds et des immeubles sur base de cet article, ne peut en principe être permise que de l'accord des autorités judiciaires de l'État requérant, sauf s'il est établi par les circonstances de l'espèce que ces autorités se désintéressent manifestement de la procédure tout en omettant abusivement d'accorder la mainlevée de la saisie. Il appartient en règle générale aux titulaires des biens saisis de s'adresser aux autorités de l'État requérant pour solliciter la mainlevée. Le critère déterminant à prendre en considération dans le cadre d'une demande en restitution est la durée de la période pendant laquelle les fonds ou les immeubles saisis se trouvent bloqués – [n°622/19, Ch.d.C., 09.07.2019](#)

Demande en restitution – Article 68 (6) CPP- Notion de danger pour les personnes ou les biens – *Il n'y a pas lieu à restitution lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens* - Cette formulation implique qu'il convient de prendre en compte la nature de l'objet ainsi que les éléments d'espèce et notamment la personnalité du demandeur ou encore les circonstances de la détention de l'objet – [n°592/19, Ch.d.C., 02.07.2019](#)

Demande en restitution – Article 68 (6) CPP – Il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en restitution d'examiner les éléments fournis par l'information et d'apprécier souverainement, au vu desdits éléments, et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête – La Chambre du Conseil ne peut refuser la restitution d'un objet placé sous les mains de la justice que pour les motifs limitativement énumérés par l'article 68 (6) CPP, à l'exclusion de tout autre, à savoir : lorsque la restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ; lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens ; ou lorsque l'objet réclamé est susceptible d'une confiscation prévue par la loi – [n°42/20, Ch.d.C., 07.01.2020, n°326/19, Ch.d.C., 02.04.2019](#)

Demande en restitution - Article 68 (6) CPP - Véhicule – La restitution n’est pas de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité, *toutes les données concernant ledit véhicule ayant été actées au procès-verbal* – La restitution n’est pas susceptible de préjudicier les droits des autres parties, *les droits de l’ancien propriétaire du véhicule étant suffisamment garantis par des recours qu’il pourra intenter contre son cocontractant afin de se voir indemniser son préjudice* - La société ne peut pas solliciter la nullité d’une vente à laquelle elle n’est pas partie. En outre, l’acquéreur de bonne foi peut se prévaloir de la règle inscrite à l’article 2279 du Code civil. La nullité de l’article 1599 du Code civil est écartée lorsque le risque d’une éviction de l’acquéreur disparaît postérieurement à la vente et antérieurement à l’introduction de l’action en nullité de la vente de la chose d’autrui par le transfert de la propriété de la chose à l’acheteur, qui ne pouvant s’opérer directement en vertu d’autres modes d’acquérir la propriété, soit en vertu de faits ou d’actes juridiques postérieurs à la vente, emportant consolidation de celle-ci. Pareille consolidation en matière de vente de la chose d’autrui peut résulter de l’application de l’article 2279, alinéa 1^{er} du Code civil. Il y a encore lieu de se référer à l’article 2280 du Code civil – La restitution ne présente aucun danger pour les personnes et les biens – Il n’est pas suffisamment établi que la voiture litigieuse serait susceptible de confiscation ultérieure par un juge du fond – Absence d’éléments permettant de conclure à l’ouverture d’une information judiciaire suite à la saisie – Restitution ordonnée - [n°50/19, Ch.d.C., 18.01.2019](#)

Demande en restitution – Article 11 (1) de la loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale - Fonds saisis en exécution d’une commission rogatoire internationale – La restitution de fonds ou de biens de toute nature ne peut en principe être accordée que de l’accord des autorités judiciaires de l’État requérant, sauf s’il est établi par les circonstances de l’espèce que ces autorités se désintéressent manifestement de la procédure tout en omettant abusivement d’accorder la mainlevée de la saisie. L’introduction de ce recours par la loi du 27 octobre 2010 avait pour finalité de corriger un oubli du législateur. La seule justification qui avait été avancée lors de la proposition de modification de la loi par la commission juridique, consistait dans le souci de pallier aux inconvénients des lenteurs de procédure – Le critère déterminant à prendre en considération dans le cadre d’une demande en restitution est celui qui avait justifié la modification de la loi du 8 août 2000, à savoir la durée de la période pendant laquelle les fonds ont été bloqués - [n°47/19, Ch.d.C., 15.01.2019](#)

4.1.5. Preuves

Preuve obtenue de manière illicite – Enregistrements vidéo – Illicéité – Enregistrement vidéo dans le cadre d'un vol – Autres éléments de preuve – D'emblée, il importe de relever, tout comme le tribunal de première instance, que la loi du 2 août 2002 a été abrogée par la loi du 1^{er} août 2018 - L'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données les traitements à des fins de surveillance définis aux articles 10 et 11 nouveaux de la loi abrogée n'est plus reprise dans la loi du 1^{er} août 2018 précitée. Il en est de même de la sanction qui frappe le non-respect de cette obligation - Par ailleurs, et ainsi que le tribunal l'a énoncé, les articles 12 et 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données consacre le principe de transparence obligeant tout responsable du traitement de données à caractère personnel d'informer les personnes concernées du traitement. Cette condition est remplie au cas où il y a installation d'un panneau d'affichage et d'un pictogramme aux endroits concernés et une notice d'information publiée sur le site internet du responsable du traitement de la société - Ainsi que le tribunal l'a retenu, il n'est pas établi, en l'espèce, que le pictogramme affiché à la porte d'entrée du restaurant informant de la présence de caméras de vidéo-surveillance était présent le jour des faits. De plus, à l'instar des juges de première instance, il faut constater qu'il n'est pas non plus prouvé que le responsable du restaurant avait publié une notice d'information sur le site internet du restaurant - Il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal a retenu que les enregistrements de la caméra de vidéo-surveillance du restaurant en question sont illicites - Cependant, selon l'arrêt numéro 2474, du 22 novembre 2007, la Cour de cassation a décidé « *qu'il appartient au juge d'apprécier l'admissibilité d'une preuve obtenue illicitement en tenant compte des éléments de la cause prise dans son ensemble* » - Il s'y ajoute que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il a été jugé que si l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un procès équitable, il ne régit pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales (cf. affaire Schenk c. Suisse numéro 140-A du 12 juillet 1988 et affaire Heglás c. République tchèque numéro 5935/02 du 1^{er} mars 2007). Aussi, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un problème d'équité ne se pose-t-il pas lorsque la preuve obtenue est corroborée par d'autres éléments (cf. affaire Bykov c. Russie numéro 4378/02 du 10 mars 2009) - En l'occurrence, les enregistrements de vidéo-surveillance obtenus illicitement sont corroborés par d'autres éléments de preuve - Dès lors, et au vu de l'ensemble des éléments du dossier répressif, c'est à bon droit et pour des motifs qu'il y a lieu d'adopter que le tribunal s'est fondé sur la décision de la Cour de cassation du 22 novembre 2007 pour en déduire, en l'espèce, que les extraits de vidéo-surveillance sont recevables à titre de preuve et que le moyen tendant à l'annulation de toute la procédure engagée à charge du prévenu est à rejeter – [n° 60/21, V-corr, 02.03.2021](#)

Preuve obtenue de manière illicite – Exclusion – Atteinte au droit au respect de la vie privée – Le juge ne peut écarter une preuve obtenue illicitement que si le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ; ce droit n'est garanti

que sous la condition fondamentale du respect de la légalité dans l'administration de la preuve. Il appartient au juge d'apprécier l'admissibilité d'une preuve obtenue illicitement en tenant compte des éléments de la cause prise dans son ensemble y compris le mode d'obtention de la preuve et les circonstances dans lesquelles l'illicéité a été commise – Le juge devra notamment prendre en considération l'absence de commune mesure entre la gravité de l'infraction et l'irrégularité ayant précédé ou accompagné la constatation de celle-ci – En mettant en balance les intérêts en présence et eu égard au contexte des faits, la Chambre du Conseil de la Cour considère qu'en l'occurrence la violation du droit au respect de la vie privée emporte l'exclusion de la preuve recueillie, à savoir des enregistrements effectués – [n°968/19, Ch.d.C., 12.11.2019](#)

4.1.6. Autres actes d'instructions

Demande en mainlevée de l'instruction de la CRF – Article 5, paragraphe (3) dernier alinéa de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme – Etant donné que la CRF a ordonné d'office la mainlevée totale de l'instruction de ne pas exécuter de transaction relative à la société appelante, l'appel est devenu sans objet – [n°624/20, Ch.d.C., 18.06.2020, n°623/20, Ch.d.C., 18.06.2020](#)

Compétence de la Chambre du Conseil - Article 134 (2) CPP - Information complémentaire
- La Chambre du Conseil de la Cour peut, en vertu des pouvoirs propres lui conférés par l'article 134 (2) CPP, ordonner toute acte d'information complémentaire ou procéder elle-même à une information, et elle peut ordonner toute mesure d'instruction qu'elle juge utile – [n°598/20, Ch.d.C., 11.06.2020, n°263/20, Ch.d.C., 17.03.2020, n°72/20, Ch.d.C., 21.01.2020, n°297/19, Ch.d.C., 26.03.2019](#)

Compétence de la Chambre du Conseil – Mission - La Chambre du Conseil a pour mission de toiser non seulement si le magistrat instructeur a failli à une obligation lui imposée par la loi mais également s'il a agi en violation des droits élémentaires d'une partie en cause de façon à engendrer une lésion importante et réelle des droits légitimes et essentiels de cette partie – [n°208/19, Ch.d.C., 26.02.2019](#)

4.2. Procédure de règlement

4.2.1. Ordonnance de clôture / Ordonnance de règlement

Ordonnance de règlement – Juridiction d’instruction – Mission – Articles 127 CPP et suivants - Lorsque la procédure est complète, la juridiction d’instruction se limite à l’examen des charges recueillies au courant de l’information diligentée par le magistrat instructeur. Dans ce contexte, elle est appelée à dire si les éléments du dossier constituant les charges sont suffisants pour justifier un renvoi des faits devant une juridiction de jugement – Cet examen ne lui permet pas de trancher des questions de fond qui relèvent de la compétence des juridictions de jugement. Ainsi un examen détaillé des éléments constitutifs des infractions reprochées se situerait au-delà des attributions de la juridiction d’instruction, appelée à régler la procédure en application des articles 127 CPP et suivants – [n°595/20, Ch.d.C., 11.06.2020](#)

Ordonnance de clôture – Article 127 CPP – Courrier Juge d’instruction – Décision à caractère non juridictionnelle – Aux termes de l’article 127 (1) CPP, « aussitôt que l’information lui paraît terminée, le juge d’instruction rend une ordonnance de clôture de l’instruction et communique le dossier au procureur d’Etat » - En clôturant l’information par lui ouverte, décidant ainsi de ne plus poser, de son initiative, d’autres actes d’instruction dans le cadre de l’affaire dont il a été saisi, et en communiquant le dossier au procureur d’Etat afin que celui-ci puisse conclure notamment au règlement de la procédure par la Chambre du conseil, le juge d’instruction ne statue pas sur une demande qui lui a été adressée par une des parties en cause et ne rend dès lors pas une décision à caractère juridictionnel susceptible d’être attaquée de la part de l’inculpé par voie de l’appel. La même solution s’impose quant à la décision du juge d’instruction de ne pas revenir sur sa décision de clôture – Cependant, le juge d’instruction malgré l’ordonnance de clôture reste saisi de l’instruction de l’affaire jusqu’au prononcé de la décision de règlement. Ainsi, il reste tenu de prendre position par rapport aux devoirs d’instruction complémentaires demandés par l’inculpé et d’y procéder, s’il les estime utiles – [n°183/20, Ch.d.C., 25.02.2020](#)

4.2.2. Ordonnance de non-lieu

Ordonnance de non-lieu – Défaut d’inculpation – Seule une personne préalablement inculpée peut faire l’objet d’un renvoi – L’information diligentée par le juge d’instruction n’a fait ressortir aucun élément de preuve objectif, fiable et tangible qui pourrait corroborer les déclarations des deux parties – L’absence de témoin direct ayant assisté aux prétendus faits d’harcèlements moral et sexuel, ainsi que les déclarations de certains témoins ne constituent pas des éléments suffisants pour prouver le caractère mensonger des déclarations de X – A défaut d’autres éléments permettant d’accréditer de façon déterminante les allégations de la partie civile, c’est à juste titre qu’un non-lieu à poursuite a été prononcé – [n°616/20, Ch.d.C., 18.06.2020](#)

Ordonnance de non-lieu – Qualité à agir – Article 127 paragraphe 3 CPP – Seule la partie civile, en cas d'inaction du procureur d'état après la clôture de l'instruction, est habilitée à saisir la Chambre du conseil en vue du règlement de la procédure – Partant, les inculpés n'ont pas qualité à agir – [n°617/20, Ch.d.C., 18.06.2020](#)

4.2.3. Ordonnance de non-informer

Ordonnance de non-informer – Article 57 (3) CPP – Refus d'instruction en raison de doute - Le juge d'instruction ne peut refuser d'instruire pour un motif autre que ceux indiqués limitativement à l'article 57 (3) CPP, à savoir pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale - La liberté du juge d'instruction dans la conduite des investigations dans le cadre défini par la loi a comme corollaire l'obligation d'informer – L'existence de doutes quant à l'auteur des faits dénoncés ne permet pas au magistrat instructeur de rendre une ordonnance de non informer, l'instruction ayant précisément pour objet de rechercher les auteurs des infractions, d'en rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause – [n°63/19, Ch.d.C., 22.01.2019](#)

4.2.4. Ordonnance de renvoi

Ordonnance de renvoi – Charges suffisantes de culpabilité – Appréciation – Dans le cadre d'une décision relative au règlement, la Chambre du Conseil est appelée à se prononcer sur les charges rassemblées en cause et à analyser si ces charges sont suffisantes pour justifier une inculpation, respectivement un renvoi des faits devant une juridiction de jugement – Les soupçons justifient l'ouverture d'une instruction ; les indices permettent de mettre l'affaire à l'instruction, d'inculper les personnes sur lesquelles ils pèsent et d'ordonner un certain nombre de mesures d'instruction mettant éventuellement en cause des droits fondamentaux - Les charges sont évaluées à l'issue de l'instruction et constituent la synthèse des recherches menées tout au long de celle-ci. Constituent des charges suffisantes de culpabilité, des charges contrôlées et sérieuses - L'ensemble des éléments recueillis au terme de l'instruction permettent d'apprécier s'il existe des preuves fiables et concordants, permettant de retenir des faits qui tombent sous l'application de la loi pénale. Il ne peut pas être soutenu que dans le doute, la Chambre du Conseil doit renvoyer l'inculpé devant les juges du fond ; toute charge, même insignifiante ne peut entraîner le renvoi – [n°598/19, Ch.d.C., 02.07.2019](#)

Ordonnance de renvoi - Compétence de la Chambre du Conseil – Existence de charges suffisantes – Doute - La Chambre du Conseil de la Cour est appelée à se prononcer sur les charges rassemblées en cause et à analyser si ces charges sont suffisantes pour justifier un renvoi des faits devant une juridiction de jugement afin que celle-ci puisse apprécier sur base d'un ensemble d'éléments de preuve fiables et concordants, si l'appelante a commis les faits qui lui sont

reprochés. Il ne peut pas être soutenu que dans le doute, la Chambre du Conseil doit renvoyer l'inculpé devant les juges du fond ; toute charge, même insignifiante ne peut entraîner le renvoi – [n°438/19, Ch.d.C., 14.05.2019](#)

Ordonnance de renvoi - Compétence de la Chambre du Conseil – Existence de charges suffisantes – Trancher le fond (non) - En ce qui concerne l'existence de charges suffisantes justifiant le renvoi devant une juridiction de jugement, il y a lieu de rappeler que le rôle des juridictions d'instruction dans le cadre de la procédure de règlement se limite à décider de l'existence de ces charges et non de procéder à un examen de l'affaire qui aboutirait à trancher le fond du litige – [n°37/20, Ch.d.C., 07.01.2020, n°296/19, Ch.d.C., 26.03.2019](#)

Ordonnance de renvoi - Compétence de la Chambre du Conseil – Statuer d'office - Article 134-1 (2) CPP – La Chambre du Conseil de la Cour peut, d'office ou sur réquisition du procureur général d'État, statuer sans nouvelle information si les chefs de la poursuite de l'inculpé ont été comprises dans les inculpations – Il existe des charges suffisantes de culpabilité pour renvoyer l'inculpé pour avoir commis un faux en écritures privées – Néanmoins, l'infraction a été décriminalisée (faux et usage de faux) en raison de circonstances atténuantes (trouble faible à l'ordre public) – [n°44/19, Ch.d.C., 15.01.2019](#)

Ordonnance de renvoi - Compétence de la Chambre du Conseil – Existence de charges suffisantes - Dans le cadre de la procédure de règlement, la Chambre du Conseil de la Cour d'appel est appelée à se prononcer sur des charges rassemblées en cause et à analyser si celles-ci sont suffisantes pour justifier un renvoi des faits devant une juridiction de jugement – Constituent des charges suffisantes de culpabilité des charges contrôlées et si sérieuses que, dès à présent, une condamnation apparaît comme vraisemblable, les charges devant être entendues comme l'ensemble des éléments recueillis au terme de l'instruction – [n°44/19, Ch.d.C., 15.01.2019](#)

Ordonnance de renvoi - Compétence de la Chambre du Conseil – Renvoi - Incompétence du fait de l'immunité de juridiction (non fondé) – Articles 479-503-1 CIC abrogés – [n°29/19, Ch.d.C., 08.01.2019](#)

4.3. Appel des ordonnances du juge d'instruction ou de la Chambre du Conseil

Ordonnance de la Chambre du Conseil – Article 127 (6) CPP – Non-respect des formalités – Nullité de l'ordonnance - Il résulte du dossier soumis à la Chambre du Conseil de la Cour d'appel que le mémoire du mandataire de l'appelant, figurant au verso de l'information prévue à l'article 127 (6) CPP, et adressée au mandataire de l'inculpé, a été déposé au greffe de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement – La décision entreprise, n'ayant pas tenu compte du mémoire du mandataire de l'appelant, déposé régulièrement au greffe de la Chambre du Conseil du Tribunal, et le dossier répressif soumis à la Cour ne contenant pas de renonciation de l'inculpé aux formalités de l'article 127 (6) CPP, l'ordonnance attaquée encourt l'annulation – [n°920/20, Ch.d.C., 13.10.2020](#)

Ordonnance du juge d'instruction – Demande de mainlevée d'une saisie – Article 67 CPP – L'appel dirigé contre une décision par laquelle le juge d'instruction refuse d'accorder mainlevée d'une saisie qu'il a ordonnée est irrecevable, parce que cette décision n'est pas susceptible d'appel. La décision qui refuse la mainlevée est intimement rattachée à l'ordonnance de perquisition et de saisie et a comme celle-ci un caractère non-juridictionnel – Au cours de l'information, l'article 67 CPP permet au juge d'instruction d' « *ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées* » - Si le juge d'instruction n'entend pas suivre la demande, ou plutôt la suggestion d'une partie ou d'un tiers intéressé d'ordonner d'office la mainlevée, ceux-ci n'ont d'autre moyen que d'agir en restitution des objets saisis devant la Chambre du conseil du tribunal en vertu de l'article 68 CPP – [n°625/20, Ch.d.C., 18.06.2020](#)

Ordonnance du juge d'instruction - Clôture – Article 127 CPP – Décision à caractère non juridictionnelle – Pas d'appel possible – En clôturant l'information par lui ouverte, décidant ainsi de ne plus poser, de son initiative, d'autres actes d'instruction dans le cadre de l'affaire dont il a été saisi, et en communiquant le dossier au Procureur d'Etat afin que celui-ci puisse conclure notamment au règlement de la procédure par la Chambre du conseil, le juge d'instruction ne statue pas sur une demande qui lui a été adressée par une des parties en cause et ne rend dès lors pas une décision à caractère juridictionnel susceptible d'être attaquée de la part de l'inculpé/partie civile par voie de l'appel – [n°597/20, Ch.d.C., 11.06.2020, n°183/20, Ch.d.C., 25.02.2020](#)

Ordonnance du juge d'instruction – Droits de la partie civile – Article 133 CPP - Intervention dans la procédure d'instruction pour l'inculpation d'une personne (non) – Conformément à l'article 133 CPP, la partie civile peut relever appel d'une ordonnance du juge d'instruction puisqu'elle constitue un acte juridictionnel. L'ordonnance qui fait grief aux parties civiles ont partant intérêt à entreprendre l'appel – Néanmoins, le CPP ne contient pas de texte général qui définit le principe et l'étendue du droit de la partie civile d'intervenir dans la procédure civile. Il n'existe que des textes épars qui prévoient le droit de la partie civile d'assister au transport sur les lieux de l'infraction (article 63), de réclamer l'audition de témoins et l'interrogation de l'inculpé en présence du témoin (articles 69 et 82) ainsi que le droit de demander une expertise sur des faits déterminés (article 88) – Ces exemples ne sont pas limitatifs des droits de la partie civile,

néanmoins, ils ont trait à des actes d'investigation utiles à la manifestation de la vérité – L'inculpation de la personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction n'est pas considérée comme un acte utile à la manifestation de la vérité qui peut être demandé par la partie civile. La Chambre du conseil de la Cour a décidé, dans le même sens, qu'un inculpé ne saurait être admis à réclamer l'inculpation de tiers entendus comme témoins – Par conséquent, la partie civile n'a pas qualité pour demander l'inculpation de la personne visée dans la plainte avec constitution de partie civile et que cette demande qui forme l'objet de l'appel, est partant irrecevable – [n°596/20, Ch.d.C., 11.06.2020](#)

Ordonnance de la Chambre du Conseil – Article 10 (4) de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – Aucun recours possible – Cette disposition prévoit que l'ordonnance de la Chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours – L'appel étant irrecevable, la Cour ne saurait se livrer à un examen des moyens soulevés et ce quel que soit le degré de gravité que l'appelant entend imputer aux irrégularités qu'il dénonce – [n°593/20, Ch.d.C., 11.06.2020](#)

Ordonnance de la Chambre du Conseil – Demande de liberté provisoire – Etat de crise COVID-19 – Non-observation des formalités pour interjeter appel – Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales - Le non-respect des dispositions procédurales prévues par l'article 2, paragraphe (3) du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020, n'est pas sanctionné de nullité ou d'irrecevabilité par un texte légal. Il ne peut dès lors entraîner des conséquences procédurales qu'en cas de preuve d'un grief ou préjudice quelconque dans le chef de celui qui l'invoque – La partie qui se plaint d'une violation desdites dispositions réglementaires doit non seulement faire état du fait, de l'acte ou de l'omission qu'elle incrimine, elle doit encore faire valoir et établir en quoi et dans quelle mesure ces faits ou omissions lui ont causé grief – [n°380/20, Ch.d.C., 24.04.2020](#)

Ordonnance du juge d'instruction – Délai d'appel – Notification – Article 133 (5) CPP + 386 (1) + (2) + (5) CPP – L'appel contre une ordonnance du juge d'instruction doit être interjeté dans un délai de 5 jours. Ce délai court à l'égard du procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci – La notification est conformément à l'article 386 (2) CPP, réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire. La remise doit se faire en mains propre du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet – L'autorité requérante peut, suivant le paragraphe (5) dudit article 386, effectuer une notification au domicile élu du destinataire, celle-ne constitue cependant qu'une alternative à la notification à personne, à résidence ou au lieu de travail et n'est pas obligatoire dans l'hypothèse d'une élection de domicile – [n°264/20, Ch.d.C., 17.03.2020](#)

Ordonnance de la Chambre du conseil - Délai d'appel – Loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – Aux termes de l'article 11, paragraphe (4) de ladite loi, l'appel contre les ordonnances de la Chambre du conseil doit être interjeté par la partie requérante dans un délai de 3 jours à partir de la notification de l'ordonnance de la Chambre du conseil – [n°261/20, Ch.d.C., 17.03.2020](#)

Ordonnance du juge d'instruction – Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire – Compétence – Aux termes de l'article 29 § 1 de ladite loi, les détenus sont placés au régime de vie en communauté – Le Magistrat compétent, donc le juge d'instruction pendant la phase de l'instruction peut, suivant le § 2 point a) de l'article 2 de ladite loi, faire placer les inculpés, par une décision motivée au régime cellulaire, régime strict qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit – Or, en l'occurrence, le juge d'instruction n'a pas pris une telle décision de placement – Il n'appartient pas au magistrat instructeur, fût-ce sur demande d'un inculpé, de se prononcer sur un changement du régime de détention – L'ordonnance déférée est dès lors à annuler pour excès de pouvoir – [n°116/20, Ch.d.C., 04.02.2020](#)

Ordonnance du juge d'instruction – Article 133 CPP – Inculpation – Effets - Si l'article 133 du CPP autorise l'inculpé à relever appel des ordonnances du juge d'instruction dans tous les cas, cette faculté est cependant délimitée par le principe général que seules les ordonnances à caractère juridictionnel sont appelables, telles les ordonnances qui tranchent un point de droit ou qui statuent sur une contestation ou une prétention des parties – L'inculpation a pour but, non de stigmatiser la personne en la désignant comme coupable potentiel, mais de la rendre titulaire de certains droits - En effet, ce n'est qu'à partir du jour de son inculpation formelle par le juge d'instruction qu'une personne suspectée peut saisir le magistrat instructeur de demandes d'instruction ou a qualité pour solliciter la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure – S'il est vrai que l'inculpation est l'expression par un juge indépendant et impartial de l'existence d'indices sérieux de culpabilité dans le chef d'une personne déterminée, cet acte nécessaire à la poursuite de la procédure pénale à l'encontre d'une personne soupçonnée, ne préjuge cependant ni l'existence de charges suffisantes de culpabilité, c'est-à-dire de charges contrôlées et si sérieuses que, dès à présent, une condamnation apparaisse comme vraisemblable, et donc d'un renvoi des faits devant une juridiction de jugement, ni a fortiori de la culpabilité de la personne suspectée – [n°524/19, Ch.d.C., 11.06.2019](#)

Ordonnance de la Chambre du Conseil – Ordonnance refusant d'entendre des témoins supplémentaires – Force probante des témoignages – Il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier la force probante des différents témoignages sur base de tous les éléments du dossier à discuter contradictoirement devant elle, en analysant les actes de l'inculpé pris dans leur ensemble. Un examen plus approfondi des éléments de la cause, équivaldrait à trancher le litige au fond et se situe au-delà des attributions de la juridiction d'instruction, appelée à régler la procédure lorsque l'information est terminée – [n°508/19, Ch.d.C., 04.06.2019](#)

Ordonnance à caractère juridictionnel – Ordonnance constituant une simple motivation de la décision de ne pas inculper - Seules les ordonnances à caractère juridictionnel du juge d'instruction peuvent être entreprises par la voie de l'appel. En rappelant au procureur d'État notamment le procès-verbal de première comparution et sa décision antérieure prise à la fin de l'interrogatoire de ne pas inculper celle-ci, le juge d'instruction n'a en fait pas rendu une nouvelle décision à caractère juridictionnel qui serait susceptible d'être querellée par la voie de l'appel prévue à l'article 133 du CPP – L'ordonnance constitue en effet simplement la motivation de la décision de ne pas inculper – [n°507/19, Ch.d.C., 04.06.2019](#)

Ordonnance du juge d'instruction - Article 133 (5) CPP - Mandat de dépôt – Acte d'instruction non juridictionnel – L'appel contre une ordonnance du juge d'instruction est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal dont relève le juge d'instruction et doit être interjeté dans un délai de cinq jours à compter de la notification de celle-ci - Les dispositions réglant les modalités de saisine des juridictions et notamment celles relatives à l'exercice des voies de recours constituent des règles de procédure d'ordre public en ce qu'elles tiennent à l'organisation judiciaire et que leur inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité du recours – [n°322/19, Ch.d.C., 02.04.2019](#)

4.4. Nullité de la procédure d'instruction

Requête en nullité – Interrogatoire – Article 126-1 CPP – Au regard des dispositions de l'article 126-1 CPP, l'annulation porte sur l'acte de procédure accompli au mépris des prescriptions de la loi ainsi que sur les actes de l'information ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul – Il ne suffit dès lors pas que les actes ultérieurs aient été faits en suite de l'acte nul, mais il faut qu'ils aient été effectués en conséquence de celui-ci, c'est-à-dire, les actes de l'information ultérieure doivent être postérieurs et dans un rapport de dépendance logique, de telle manière que l'acte postérieur n'aurait pu être accompli sans l'acte antérieur nul – En l'espèce, l'interrogatoire annulé ne constitue ni le support juridique, ni le support intellectuel du deuxième interrogatoire et c'est partant à bon droit que la juridiction d'instruction du premier degré n'a pas étendu les effets de l'annulation du premier interrogatoire à d'autres actes subséquents – [n°735/20, Ch.d.C., 27.07.2020](#)

Requête en nullité – Actes d'instruction – Prescription des faits - La juridiction du premier degré a retenu que l'exception de prescription, ne relève pas du contentieux de l'annulation de l'article 126 du CPP – [n°97/20, Ch.d.C., 28.01.2020, n°96/20, Ch.d.C., 28.01.2020](#)

Requête en nullité – Mandat de dépôt – La Chambre du Conseil saisie d'une demande en nullité sur base de l'article 126 CPP a pour seule mission de toiser si le magistrat instructeur a failli à une obligation lui imposée à peine de nullité par la loi ou s'il a agi en violation des droits élémentaires d'une des parties en cause de façon à engendrer une lésion importante et réelle des droits légitimes et essentiels de cette partie - Pour qu'un mandat de dépôt puisse être délivré, trois conditions préalables sont cumulativement requises à savoir (i) l'interrogatoire, (ii) l'existence d'indices graves de culpabilité et (iii) une gravité minimale de l'infraction auxquelles doit s'ajouter, si l'inculpé réside au Grand-Duché de Luxembourg en outre au moins une des conditions suivantes : (i) le danger de fuite ou (ii) le danger d'obscurcissement des preuves ou (iii) le danger de récidive. L'article 94 CPP relatif au mandat de dépôt soumet également la délivrance d'un tel titre à une motivation explicite et spécifique aux faits propres de la cause. Aucun texte légal n'impose au juge d'instruction de faire examiner un inculpé, préalablement à l'émission d'un mandat de dépôt par un médecin voire par un médecin psychiatre – [n°642/19, Ch.d.C., 12.07.2019](#)

Requête en nullité – Déclarations lors de l'audition policière – Délai de forclusion – Article 126 (3) CPP - La demande en nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de

l'instruction, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte – Selon la jurisprudence, toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale, sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 et 126 (3) du CPP - [n°233/19, V-Corr., 25.06.2019](#)

Requête en nullité – Ordonnance de perquisition et saisie effectuées sur base de l'ordonnance
– Le secret professionnel du médecin ne peut couvrir des documents qui sont relatifs à des activités délictueuses ayant motivé l'ouverture d'une information et que le juge d'instruction peut régulièrement saisir – Or ici, le principe de spécialité a été violé car les mandats de perquisition n'ont pas circonscrit de façon précise l'objet des perquisitions – [n°276/19, Ch.d.C., 19.03.2019](#)

Requête en nullité – Ordonnance de perquisition - Demande pour la première fois en appel – Article 126-1 (1) CPP – Lorsque la Chambre du Conseil reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'information ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties – Ici, l'ordonnance de perquisition a été annulée en première instance et confirmée en appel – L'audition et la commission rogatoire ont été faites en conséquences de l'ordonnance de perquisition de sorte que l'annulation aussi - [n°276/19, Ch.d.C., 19.03.2019](#)

Requête en nullité – Mandat de comparution – Manque d'information – Omission de préciser la date présumée de l'infraction - Article 91 (2) CPP – Le mandat de comparution informe la personne de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire – Tout en informant sur la nature de l'infraction, il ne contient pas d'information précise sur la date présumée de l'infraction – Il incombe à la Chambre du Conseil d'apprécier en tenant compte du stade de la procédure pénale, si en raison de ce manque d'information, l'équité de la procédure a été rompue et n'a plus permis un exercice effectif des droits de la défense - [n°208/19, Ch.d.C., 26.02.2019](#)

Requête en nullité - Interrogatoire – L'obligation d'indiquer au comparant les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et au cours d'instruction, n'emporte en effet, nullement l'obligation pour le juge d'instruction d'énumérer expressément un par un tous ces actes - L'article 81 (1) CPP lui impose seulement de faire connaître expressément au comparant les faits dont il est saisi ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir – [n°96/19, Ch.d.C., 29.01.2019](#)

Requête en nullité - Ordonnances de perquisition – Principe de spécialité - En intercalant dans son ordonnance de perquisition et de saisie le terme « *notamment* » dans le descriptif des pièces à saisir tout en limitant la demande à une zone territoriale précise, pendant deux heures d'un seul jour, et dans le but de trouver des pièces utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction a formulé un mandat de perquisition circonscrit et conforme au principe de spécialité – [n°96/19, Ch.d.C., 29.01.2019](#)

5. PROCÉDURE AU FOND

5.1. Saisine de la juridiction

5.1.1. Mode de saisine

Modalités de saisine – Les dispositions réglant les modalités de saisine des juridictions et notamment celles relatives à l'exercice des voies de recours constituent des règles de procédure d'ordre public en ce qu'elles tiennent à l'organisation judiciaire et leur inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité du recours – [n°626/19, Ch.d.C., 09.07.2019](#)

5.2. Droits de la défense

5.2.1. Procès équitable

Droits de la défense – Procès équitable - Article (6) 1 CEDH – Recours effectif – Impartialité – Demande d'annulation d'une décision de justice – Délai raisonnable – Article 47 de la Charte – Article 267 du TFUE – Violation de la Convention et de la Charte (non) – Renvoi préjudiciel non fondé - La prévenue invoque en l'espèce l'impartialité du tribunal de première instance, la Cour d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 6.1 de la Convention « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant et impartial* » - En ce qui concerne la demande de la prévenue tendant à « *l'annulation d'une décision de justice* », il y a lieu de rappeler que la Convention ne prévoit pas que la sanction de la violation des principes de l'article 6.1 consisterait dans une annulation de la décision en question. Il incombe à la juridiction de jugement, à la lumière des données de chaque affaire, de déterminer les conséquences qui pourraient résulter d'une violation des droits énoncés à l'article 6.1 de la Convention, les conséquences devant être notamment examinées sous l'angle de la preuve - Par ailleurs, selon la jurisprudence de la CEDH, l'atteinte aux principes énoncés à l'article 6.1 de la Convention doit être établie de façon précise sur base des données de chaque cas et non par des considérations abstraites et générales - En l'occurrence, la prévenue reproche au tribunal de première instance:

- 1) d'avoir fait preuve de partialité,
- 2) de ne pas lui avoir accordé un délai raisonnable pour préparer sa défense,
- 3) de ne pas lui avoir accordé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en lui communiquant le dossier pénal (environ 500 pages) quatre jours avant la date d'audience et l'empêchant de conclure et d'interroger PC1,
- 4) de ne pas avoir autorisé la jonction du dossier XXX qui est à l'origine des faits qui lui sont reprochés, de ne pas avoir autorisé la consultation de ce dossier,
- 5) d'avoir imposé un huis clos sans aucune justification, de ne pas avoir respecté son droit à une audience publique,

- 6) de ne pas avoir interrogé ou fait interroger les témoins à charge et obtenu la convocation et l'interrogation à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge,
- 7) de l'avoir pénalisée pour avoir fait le choix de se défendre elle-même sans avoir recours à l'assistance à un avocat,
- 8) de ne pas avoir autorisé la refixation de l'affaire à une audience ultérieure,
- 9) de ne pas avoir ordonné la traduction de la décision de justice rédigée partiellement en langue allemande et la traduction du rapport rédigé en allemand par le Docteur G. en langue française.

Concernant le reproche sub 1) tenant à la partialité du tribunal, il faut constater que celui-ci n'est pas du tout établi - Quant aux reproches sub 2), 3, 7) et 8), ceux-ci ne sont pas justifiés, la prévenue ayant eu quatre jours pour consulter le dossier répressif, dont il faut relever que toutes les pièces étaient connues d'avance par cette dernière - Concernant le reproche sub 4) portant sur la demande de jonction des dossiers répressif et de la jeunesse, il faut constater qu'il s'agit d'une mesure qui est laissée à la libre appréciation du tribunal et que la jonction d'un dossier répressif avec un dossier civil ou de la jeunesse ne se conçoit pas - Pour ce qui concerne le reproche sub 5) tenant au huis clos, il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour d'appel que l'audience en question ait été à huis clos - Concernant le reproche sub 6), la prévenue n'établit pas qu'elle a communiqué les coordonnées de ses témoins à entendre au tribunal préalablement à l'audience - Enfin, quant au reproche sub 9), il faut constater qu'il ne ressort pas du dossier soumis à l'appréciation de la Cour d'appel que la prévenue ait demandé la traduction en langue française de l'extrait reproduit dans le jugement en langue allemande du docteur G. - La prévenue fait encore valoir que la solution retenue par le tribunal de première instance entraîne une atteinte au droit à l'article 47 de la Charte - L'article 47 de la Charte dont la prévenue se prévaut dispose que : « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal ... Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial* » - Il faut constater que les dispositions de l'article 47 de la Charte correspondent aux mêmes droits garantis par la Convention et notamment les droits garantis par l'article 6.1 de la Convention - De plus, il faut constater que d'après l'article 52(3) de la Charte il est disposé que: « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention....., leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère la Convention* » - La Cour d'appel s'est déjà prononcée sur les reproches tirés d'une violation d'un recours effectif devant un tribunal impartial dans le cadre de l'examen de ceux tirés de la violation de l'article 6.1 de la Convention et a retenu que ceux-ci ne sont pas fondés - Enfin, et pour autant que la prévenue invoque la violation de son droit à être jugée de façon équitable par deux instances juridictionnelles distinctes, il faut constater, d'une part, que les limitations au droit d'accès à un tribunal peuvent résulter de règles procédurales tenant par exemple aux conditions de recevabilité d'un recours, et que, d'autre part, le droit de la prévenue, à être jugée par deux instances juridictionnelles distinctes a été conservé en l'espèce - Il y a lieu d'en conclure qu'une violation à l'article 47 de la Charte n'est pas donnée en l'espèce - A titre subsidiaire, la prévenue demande à la Cour d'appel de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes : « *Est-ce que le vide juridique présent dans la loi nationale, ne permettant pas au justiciable d'introduire une requête de prise à partie à l'encontre du magistrat qui a commis une faute grave, ne respectant pas les mécanismes inhérents à un procès équitable, ne viole pas l'esprit*

de l'article 47 de la Charte qui accorde le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ? » ; « Est-ce que ce même vide juridique ne nuit pas au droit de l'inculpé à être jugé de façon équitable par deux instances juridictionnelles distinctes quand des fautes graves interviennent pendant l'audience de première instance ? » - Il importe de relever que les traités instituant l'Union européenne, ainsi que le droit européen qui en découlent créent un ordre juridique applicable aux ressortissants des Etats membres et s'imposent aux législateurs nationaux, y compris en droit pénal. Lorsqu'une infraction consiste dans la violation d'un texte européen, ce texte doit être interprété. Le juge national doit alors surseoir à statuer et saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande d'interprétation - A cet égard, l'article 267 du TFUE institue une procédure qui est un instrument de coopération entre la Cour de justice de l'Union européenne et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit de l'Union européenne qui leur sont nécessaires pour la solution du litige qu'elles sont appelées à trancher - Ainsi, l'article 267 du TFU prévoit-il que : « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement demander à la Cour de statuer sur cette question » -Le renvoi préjudiciel, mécanisme qui vise donc à garantir une interprétation et application uniforme du droit de l'Union européenne, suppose que le droit de l'Union européenne soit applicable à l'affaire pénale en litige - Par ailleurs, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige, d'apprécier au regard des faits qui lui sont soumis, tant la nécessité d'une question préjudicielle à poser à la Cour de justice de l'Union européenne que la pertinence de cette question préjudicielle pour ce qui concerne la solution du litige - Dès lors, et au vu des développements qui précèdent dont il ressort qu'il y a absence en l'espèce d'une violation de la Convention et de la Charte, et notamment au vu du fait que le droit de la prévenue à être jugée de façon équitable par deux instances juridictionnelles distinctes n'a pas été violé, le renvoi préjudiciel des questions devant la Cour de justice de l'Union européenne demandé par la prévenue n'est pas fondé – [n° 244/21, V-corr, 13.07.2021](#)

Droit de la défense - Procès équitable - Article (6) 1 CEDH – Expertise médicale - Une expertise médicale, qui relève d'un domaine technique échappant à la connaissance des juges, est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits et justifie qu'elle soit soumise aux dispositions de l'article 6 (1) CEDH – Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut pas être déduit de la disposition de l'article 6 (1), un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un juge, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le tribunal. En effet, en l'espèce la Cour d'appel constate que le principe du contradictoire invoqué par les défendeurs se heurte au droit à l'intimité de la personne examinée, droit, qui dans un sens large, est d'ailleurs consacré par l'article 8 CEDH – Or, pour répondre aux exigences de l'article 6 (1) CEDH, les experts ne sont pas tenus de convoquer les parties aux opérations matérielles d'investigation à caractère purement technique. En effet, les experts judiciaires nommés, dont l'impartialité et la neutralité n'ont pas été mises en cause, sont censés étayer leurs conclusions par des constatations matérielles objectives. Le principe du contradictoire est à

suffisance rempli lorsque les experts soumettent aux parties le résultat de leur travail ainsi que les documents sur lesquels ils se fondent pour forger leur opinion en les convoquant pour en débattre avant le dépôt de leur rapport – [n°98/20, V-Corr., 10.03.2020](#)

Droit de la défense – Procès équitable – Selon la CEDH l'article 6 (1) ne règlemente pas l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève au premier chef du droit interne. C'est aux tribunaux nationaux qu'il appartient d'apprécier les éléments recueillis par eux ainsi que la pertinence de ceux dont l'accusé souhaite la production. Néanmoins, s'agissant de la question de savoir si l'ensemble de la procédure a été équitable, la nature des moyens de preuve reçus et la manière dont ils ont été obtenus sont pertinents, au pénal en particulier. Le droit au procès équitable implique que les moyens de preuve soient obtenus par des moyens légaux et que tous les éléments de preuve soient produits devant le prévenu en audience publique en vue d'un débat contradictoire – [n°236/19, X-Corr., 26.6.2019](#)

Droit de la défense – Procès équitable – Article 6 (1) CEDH – Selon la jurisprudence, l'équité du procès pénal s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester et de s'opposer à leur utilisation – En règle générale, pour déclarer le prévenu coupable, le juge se fondera sur différents éléments de preuve dont la conjonction emporte sa conviction – Toutefois, un seul élément de preuve déterminant pourrait suffire : suivant la CEDH, un problème d'équité ne se pose pas nécessairement lorsque la preuve obtenue n'est pas corroborée par d'autres éléments dès lors que, lorsqu'elle est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autres éléments à l'appui devient moindre - [n°233/19, V-Corr., 25.06.2019](#)

Droit de la défense – Défaut d'information sur les témoins – Egalité des armes – Article 6 (1) CEDH – Aucun texte ne prévoit explicitement l'obligation pour le ministère public d'annoncer à l'avance les témoins qu'il appelle à la barre – Toutefois, l'égalité des armes veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire – Chaque accusé a ainsi le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et il doit avoir eu une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage et d'en interroger l'auteur - [n°60/19, V-Corr., 12.02.2019](#)

5.2.2. Délai raisonnable

Délai raisonnable – Dépassement (non) – Un non-lieu à poursuivre, en raison du dépassement du délai raisonnable dans lequel chaque justiciable a le droit de voir sa cause entendue, ne peut être prononcé que dans la mesure où ce dépassement a gravement et irrémédiablement porté atteinte à l'administration de la preuve et aux droits de défense de l'inculpé rendant impossible un procès pénal équitable – La Chambre du Conseil de la Cour constate ensemble avec les juges de première instance que le délai écoulé depuis le jour où l'inculpée a une première fois été confrontée avec les faits lui reprochés, n'a entraîné ni une déperdition des preuves, ni une entrave définitive aux droits de la défense – Les juges de première instance ont correctement considéré, après avoir tenu

compte du degré de complexité de l'affaire, du comportement de l'inculpée, de l'attitude des autorités poursuivantes et de l'enjeu du litige pour les intéressés, qu'en l'occurrence le délai raisonnable n'est pas dépassé – [n°626/20, Ch.d.C., 18.06.2020, n°297/20, Ch.d.C., 03.04.2020](#)

Délai raisonnable – Article 6 (1) CEDH – Dépassement – Concernant le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable, l'article 6 (1) de la CEDH dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle – En l'espèce, le 23 octobre 2015 l'affaire a été clôturée et le 4 décembre 2015 l'ordonnance de renvoi a été prononcée – Ensuite, ce n'est que le 21 décembre 2017 que l'affaire a paru une première fois à l'audience – Or, le délai de plus de deux ans entre le renvoi et la parution de l'affaire en première instance est anormalement long, de sorte qu'il y a lieu de retenir un dépassement du délai raisonnable – [n°7/20, V-Crim., 25.02.2020](#)

Délai – Délai raisonnable – Article 6 (1) CEDH – Sanction – Irrecevabilité des poursuites – L'irrecevabilité des poursuites ne saurait être retenue comme sanction d'un dépassement du délai raisonnable que s'il est constant que l'exercice de l'action publique devant les juridictions de jugement s'avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense. En matière pénale, les dispositions de droit international relatives au délai raisonnable partent aussi de la présomption qu'après un certain temps, une personne n'est plus en mesure d'exercer valablement ses droits de la défense. Si cette présomption devient irréfragable, les poursuites pénales ne sauraient être continuées - [n°26/19, X-Crim., 03.07.2019, n°114/19, X-Corr., 20.03.2019](#)

Délai – Délai raisonnable – Article 6 (1) CEDH – En matière pénale, les dispositions internationales relatives au délai raisonnable partent de la présomption qu'après un certain laps de temps, une personne n'est plus en mesure d'exercer valablement ses droits de la défense. Si cette présomption devient quasi irréfragable, les poursuites pénales ne sauraient continuer – [n°166/19, X-Corr., 29.04.2019](#)

Délai – Délai raisonnable – Article 6 (1) CEDH - Le caractère raisonnable du délai dans lequel une personne est jugée ne résulte pas d'une appréciation *in abstracto* mais doit être examiné à partir des éléments concrets propres à chaque cause – Les conséquences du dépassement doivent être examinées à deux niveaux à savoir : d'une part, sous l'angle de l'administration de la preuve des faits et du respect des droits de la défense et, d'autre part, sous l'angle de la sanction répressive à en déduire – Ainsi, il est vrai que la durée anormale de la procédure peut avoir pour résultat la déperdition des preuves et la juridiction de jugement peut constater, dans cette hypothèse, qu'elle est dans l'impossibilité de dire si les faits sont établis en raison de la disparition de preuves – [n°2/19, V-Crim., 15.01.2019](#)

5.2.3. Accès aux pièces et documents

Consultation Dossier et délivrance d'une copie du dossier – Article 85 (2) + (3) CPP – L'inculpé et son avocat sont autorisés à tout moment de consulter le dossier, après le premier interrogatoire – En outre, ils peuvent demander copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier – Les données ne figurant pas au dossier pénal soumis à la Chambre du conseil de la Cour ne tombent pas sous l'application de la disposition susmentionnée – [n°230/20, Ch.d.C., 10.03.2020](#)

Pièces versées au procès – Article 190-1 (3) CPP – « *Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties* » – Cette disposition s'applique à la partie civile poursuivant son action en indemnisation et afin de permettre à toutes les parties de participer aux débats, il est essentiel qu'elles disposent toutes d'un accès à l'ensemble des pièces pour ainsi assurer la contradiction des débats, garantie procédurale dont le juge doit assurer le contrôle – [n°407/19, X-Corr., 27.11.2019](#)

Délivrance d'une copie du dossier – Articles 85 (3) + 182-1 CPP – Le prévenu, la partie civile et toute autre personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel ont le droit à recevoir une copie du dossier, à l'exception des pièces et documents saisis, dans un délai raisonnable avant la date fixée pour l'audience – Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée – [n°398/19, X-Corr., 20.11.2019](#)

Délivrance d'une copie du dossier – Article 85 CPP – Ni l'article 85 ni une autre disposition légale ne prévoient au profit de la partie civile le droit de se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier répressif avant le premier interrogatoire d'une personne que le juge d'instruction envisage d'inculper – [n°573/19, Ch.d.C., 25.06.2019](#)

Délivrance d'une copie du dossier d'instruction et droit d'accès à ce dossier – Article 85 CPP – Compétence - L'instruction préparatoire dirigée contre le prévenu étant clôturée, les dispositions de l'article 85 CPP sont inapplicables à la demande de délivrance d'une copie du dossier d'instruction ainsi qu'au droit d'accès à ce dossier – Les demandes du prévenu relèvent de la compétence de la juridiction de jugement conformément aux dispositions des articles 217 à 222 CPP, renvoyant aux articles 179 et suivant du même code – Le juge d'instruction est partant incompétent pour connaître des demandes présentées par le prévenu – [n°496/19, Ch.d.C., 28.05.2019](#), [n°495/19, Ch.d.C., 28.05.2019](#)

Demande de reproduction – Juge d'instruction - Article 85 (3) alinéa 4 CPP – L'avocat doit, le cas échéant, mais en tout cas après avoir demandé une copie du dossier d'instruction, donner connaissance au juge d'instruction, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant. L'information doit être faite par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception – L'information inhérente à la remise d'une reproduction du dossier d'instruction par l'avocat à son mandant n'est pas concevable en l'absence d'une demande préalable de délivrance d'une copie, cette information est alors donnée prématurément et rend la demande irrecevable – [n°327/19, Ch.d.C., 02.04.2019](#)

5.2.4. Langue

Traduction – Article 3-3 (3) point 8 CPP – Le prévenu a droit à la traduction dans une langue qu’il comprend de la décision statuant sur l’action publique et portant condamnation y compris l’ordonnance pénale – La sanction de l’inobservation des obligations de l’article susvisé, à savoir d’informer, consiste dans la suspension du recours – [n°425/19, X-Ch.d.C., 09.12.2019](#)

Traduction – Article 3-3 CPP – Droits de la défense – Procès équitable – Le droit à l’interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ont pour finalité de garantir le caractère équitable de la procédure. A cette fin, il est prévu que tous documents notifiés ou signifiés à la personne qui ne comprend pas la langue de procédure ainsi que tous documents auxquels elle est en droit d’accéder, qui sont essentiels pour lui permettre d’exercer ses droits de la défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure pénale, sont à traduire dans une langue qu’elle comprend – [n°721/20, Ch.d.C., 15.07.2020](#)

5.3. Incidents

5.3.1. Surséance à statuer

Surséance à statuer au civil – Décès – La juridiction saisie d’appel reste compétente pour statuer sur l’action civile même si l’action publique est éteinte par le décès du prévenu survenu avant la décision sur l’appel interjeté mais après le jugement de première instance – La partie civile doit dans pareil cas, mettre en cause les héritiers du défendeur au civil décédé – La juridiction saisie doit surseoir à statuer au civil en attendant que les héritiers du défendeur au civil soient mis en cause – [n°404/19, V-Corr., 26.11.2019](#)

Surséance à statuer - Plainte avec constitution de partie civile – Principe « le criminel tient le civil en l’état » - Article 3 alinéa 2 CPP - L’article présuppose la réunion de trois conditions avant de trouver application : *(i)* l’action publique doit être effectivement mise en mouvement ; *(ii)* l’action publique et l’action civile doivent être unies par un lien étroit et ; *(iii)* il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l’action publique – L’action publique est effectivement en mouvement dans le cadre d’une plainte avec constitution de partie civile, dès que le plaignant a payé la consignation, étant donné que la demande de consignation n’est formulée par le juge d’instruction qu’après les réquisitions du Parquet – [n°CAL-2018-00061, III-Travail, 17.01.2019](#)

5.3.2. Renvoi préjudiciel

Compétence – Question préjudicielle à la CJUE - Article 267 TFUE – Lorsqu’une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction d’un des États membres, cette juridiction peut si

elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. Pour être recevable, une question préjudicielle doit porter sur un litige réel et actuel. La solution dégagée par la CJUE sur l'interprétation ou la validité d'une norme communautaire doit permettre de trancher au fond le litige. La Cour s'est estimée incompétente pour connaître des litiges juridiques fictifs, généraux ou hypothétiques. Il n'appartient pas à la CJUE de se prononcer, dans le cadre de la procédure préjudicielle, sur la comptabilité de dispositions du droit national avec les règles de droit de l'Union. La CJUE est en effet, seulement compétente pour fournir à la juridiction de renvoi tous les éléments d'interprétation relevant de ce droit qui peuvent permettre à celle-ci d'apprécier une telle conformité pour le jugement de l'affaire dont elle est saisie – [n°146/19, Ch.d.C., 12.02.2019](#)

Compétence – Question préjudicielle à la CJUE – La Cour d'appel relève que le recours préjudiciel en interprétation est facultatif au niveau d'une juridiction de fond et seulement obligatoire devant la Cour suprême d'un État – Refus opposé par la juridiction de première instance de poser à la CJUE une question préjudicielle - [n°51/19, V-Corr., 05.02.2019](#)

5.3.3. Demandes reconventionnelles

Demande reconventionnelle – Article 592 NCPC - Le Code de procédure pénal ne comporte pas de dispositions au sujet des demandes reconventionnelles en appel – Il y a lieu de se référer aux termes de l'article 592 NCPC qui dispose que « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale* » - Les demandes reconventionnelles sont recevables pour autant qu'elles constituent une défense au recours intenté par la partie demanderesse au civil et irrecevables pour le surplus – [n°407/19, X-Corr., 27.11.2019](#)

5.3.4. Question préjudicielle de constitutionnalité

Question préjudicielle de constitutionnalité – Article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle – Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997, une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle notamment lorsqu'elle estime qu'une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement – La saisine de la Cour Constitutionnelle ne s'impose que si les moyens invoqués ont une chance d'aboutir. Dès lors que les moyens sont manifestement non fondés, la procédure préjudicielle devient un exercice purement intellectuel. Il n'y a nécessité, au sens de la loi du 27 juillet 1997, que si la réponse de la Cour Constitutionnelle est de nature à provoquer une décision de la part du juge à l'origine de la saisine, favorable à la partie qui soulève la question de contrôle de constitutionnalité.

Tel est le cas, si l'objet de la question est de voir déclarer contraire à la Constitution un texte dont l'application contredit les prétentions d'une partie ou sert de base à une condamnation. Il en découle le droit pour le juge de refuser la saisine si la décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement. Le critère de nécessité fait défaut si le juge constate que, sur le fond, il n'y aura pas de condamnation en relation avec la question posée ou s'il n'est pas amené à se prononcer sur la question – En l'espèce, au vu de la décision concernant l'irrecevabilité des demandes en nullité de la procédure d'instruction préparatoire en raison de l'autorité de la chose jugée résultant du jugement avant-dire droit, respectivement du délai de forclusion pour agir contre des actes d'instruction, des décisions de la juridiction d'instruction, il n'est pas nécessaire de saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle pour rendre une décision sur le fond – [n°418-19, X-Corr., 04.12.2019](#)

5.4. Preuve pénale

5.4.1. Charge de la preuve et présomption d'innocence

Charge de la preuve – Ministère public – La charge de la preuve incombe entièrement à la partie poursuivante. Le ministère public doit établir que le prévenu est coupable d'avoir commis le fait duquel il est accusé. L'étendue de la charge de la preuve porte à la fois sur l'existence des éléments constitutifs de l'infraction et l'absence d'éléments susceptibles de le faire disparaître – [n°180/20, V-Corr., 09.06.2020](#)

Élément de preuve – Profil génétique – Vol avec violences et menaces dans une maison habitée – Trace ADN trouvée sur le lieu de commission de l'infraction – Présomption de présence – Il résulte, en effet, des éléments du dossier répressif, que selon l'expertise génétique, les prélèvements effectués au niveau d'une tasse de café trouvée dans la soirée sur le comptoir d'un débit de boisson situé non loin du lieu où le braquage s'est déroulé ont mis en évidence deux traces du prévenu – Pour ce qui concerne la valeur probante du profil génétique du prévenu, tel que recueilli sur la tasse de café, c'est à juste titre que le Tribunal relève que si la trace ADN a été trouvée sur le lieu de la commission de l'infraction, il est de jurisprudence que la présence du suspect est présumée et à l'interpellé d'apporter des renseignements et indications de nature à l'exonérer de tout soupçon, respectivement à fournir une explication plausible d'un transport de trace sur les lieux – [n°8/20, V-Crim., 17.03.2020](#)

Élément de preuve - Profil génétique - Il est de jurisprudence que si la trace ADN a été trouvée sur le lieu immédiat de la commission de l'infraction et sans être fixée sur un vecteur mobile, si cette trace a été retrouvée sur l'objet de l'infraction ou même sur la victime, la présence du suspect est présumée et à l'interpellé d'apporter des renseignements et indications de nature à l'exonérer de tout soupçon, respectivement à l'interpellé à fournir une explication plausible d'un transport de son ADN sur les lieux du crime – [n°47/19, V-Crim., 17.12.2019](#)

Élément de preuve - Profil génétique – Charge de la preuve – Il appartient au ministère public de faire la preuve de l'existence matérielle de l'infraction et de la participation à l'infraction de la personne poursuivie. La personne poursuivie, de son côté, doit faire preuve de ses moyens de défense, étant entendu que la juridiction répressive doit l'aider dans cette tâche – Concernant plus particulièrement la preuve par profil génétique, il convient de relever qu'elle n'est pas, à elle seule, suffisamment démonstrative pour établir la culpabilité du suspect, puisque fréquemment, il reste plusieurs explications possibles quant à sa présence sur le lieu de l'infraction ou en cas de porteur mobile, quant à la présence de cet objet mobilier sur les lieux ou même quant à l'époque de la transmission sur ce vecteur mobile. Cette donnée doit dès lors être confrontée par d'autres indices ou en général, par tout élément pertinent – Les déclarations du prévenu pour expliquer la présence de ses traces ADN sur le sac à dos et les outils de travail saisis sur le lieu de l'infraction ont manqué de constance – Les outils utilisés pour faire le cambriolage portant le profil génétique du prévenu constituent, un lien entre le prévenu et le cambriolage, non démenti par d'autres éléments de la cause - [n°70/20, X-Corr., 12.02.2020](#)

Elément de preuve – Profil génétique – Notion - Vol avec effraction – Trace ADN trouvée sur le lieu de commission de l’infraction – Présomption de présence – L’analyse génétique constitue une technique d’identification reposant sur la comparaison entre, d’une part, les profils génétiques de traces découvertes sur la scène de crime et d’autre part, les profils génétiques prélevés sur une personne au cours de l’information ou identifiés parmi des échantillons de cellules stockés dans une banque de données d’ADN. L’ADN peut ainsi rattacher la trace avec une probabilité quasi absolue à une seule personne, mais il ne permet pas de connaître la date et l’heure où cette trace a été laissée. Lorsque la trace se trouve sur un vecteur mobile, même l’endroit de la contamination avec le porteur du profil génétique reste incertain – Le profil génétique est dès lors une simple preuve et n’est pas, à elle seule, suffisamment démonstrative pour établir la culpabilité du suspect, puisque, fréquemment il reste plusieurs explications possibles quant à la présence sur le lieu de l’infraction ou en cas de porteur mobile, quant à la présence de cet objet mobilier sur les lieux ou même quant à l’époque de la transmission sur ce vecteur mobile – Cette donnée doit dès lors être confrontée par d’autres indices, ou en général, par tout élément pertinent – Si la trace d’ADN a été trouvée sur le lieu immédiat de la commission de l’infraction et est localisée sur le lieu de l’infraction ou sur l’objet de l’infraction ou même sur la victime, la présence du suspect est présumée et l’interpelle d’apporter des renseignements et indications de nature à l’exonérer de tout soupçon ou à fournir une explication plausible d’un transport de la trace sur les lieux et ce sans que soit méconnu son droit de se taire – En l’espèce, la trace génétique a été extraite d’un tournevis, soit un porteur de trace mobile, amené sur les lieux par le ou les cambrioleurs – Néanmoins, des allèles supplémentaires non exploitables par des analyses comparatives aux fins d’identification indiquent qu’au moins deux autres personnes non identifiables avaient également été en contact avec le tournevis – Aucun autre élément ne conforte l’indice de trace génétique et permet de conclure à la présence physique du prévenu sur les lieux, la nuit de l’infraction – [n°175/19, X-Corr., 15.05.2019](#)

Présomption d’innocence – Article 6 (2) CEDH – La présomption d’innocence constitue, d’une part, une règle déterminant la manière dont l’accusé doit être traité dans le cadre du procès pénal, et d’autre part, une règle relative à l’administration de la preuve en ce qui concerne notamment la charge de la preuve – Selon la jurisprudence, ceci implique que le prévenu ne doit pas prouver son innocence, mais que la partie poursuivante doit réfuter toute défense pertinente du prévenu à propos des faits – [n°150/19, V-Corr., 23.04.2019](#)

Appréciation de la preuve – En cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions qui lui sont reprochées, tant en fait qu’en droit. Dans ce contexte, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve ou plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction. Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction – [n°180/20, V-Corr., 09.06.2020, n°142/19, V-Corr., 02.04.2019](#)

5.4.2. Intime conviction

Intime conviction – Décision – Le juge répressif ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Il apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction - [n°26/20, X-Corr., 22.01.2020](#)

Intime conviction – Le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction sans être tenu par telle preuve plutôt qu'une autre. Cette règle de la liberté des moyens de preuve est complétée par celle de l'exigence de la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable – [n°180/20, V-Corr., 09.06.2020](#), [n°28/19, X-Crim., 10.07.2019](#)

5.4.3. Aveu du prévenu

Aveu du prévenu – Le prévenu a été en aveu en ce qui concerne les objets soustraits et les préventions retenues à sa charge - En instance d'appel, ce dernier a réitéré ses aveux constants, d'avoir commis le vol avec effraction, corroborés par le résultat de l'analyse génétique effectuée à partir de la trace saisie sur la vitre cassée de la cuisine par laquelle l'auteur s'est introduit dans la maison – Le prévenu a maintenu tout au long de la procédure ses aveux spontanés et complets – [n°322/19, X-Corr., 09.10.2019](#)

5.4.4. Procès-verbaux

Preuve - Demande en nullité du procès-verbal – Article 48-2 CPP – Le prévenu sollicite la nullité du procès-verbal dressé par la police, sinon de son interrogatoire, pour violation de l'existence d'un enregistrement portant sur les faits litigieux et effectué par la partie civile au moyen d'une caméra installée dans la voiture de celui-ci – L'exception de nullité soulevée par l'appelant *in limine litis* devant la juridiction du premier degré a, à bon droit, été déclarée recevable en application de l'article 48-2, (3), deuxième tiret du CPP, alors qu'aucune instruction préalable n'a été ouverte sur la base de l'enquête préliminaire – A défaut d'invoquer une nullité formelle, expressément prévue par un texte et encourue par la seule violation de la disposition légale, la partie qui se plaint doit non seulement faire état du fait, de l'acte ou de l'omission qu'elle incrimine, mais elle doit encore faire valoir et établir en quoi et dans quelle mesure ces faits ou omissions lui ont causé grief – [n°82/20, VI-Corr., 02.03.2020](#)

5.4.5. Témoignages

Témoignage anonyme – Notion – Article 6 (1) + (3) CEDH – Dénonciation - Droit de la défense - La notion de « *témoignage* » revêt un sens autonome dans le système de la CEDH quelles que soient les qualifications retenues en droit national – Dès lors, qu’une déposition est susceptible de fonder, d’une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l’article 6 (1) et (3) point d) de la Convention lui sont applicables – Selon la « *règle de la preuve unique ou déterminante* » si la condamnation de l’accusé repose uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions de témoins qu’à aucun stade de la procédure il n’a pu être interrogé, il est porté atteinte aux droits de la défense dans une mesure excessive. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, l’article 6 (3) de la Convention devant être interprété comme appelant un examen global de l’équité du procès, la règle de la preuve unique ou déterminante ne doit pas être appliquée de manière rigide – L’absence de confrontation entre le dénonciateur anonyme et l’inculpé ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable garanti par la Convention – [n°299/20, Ch.d.C., 03.04.2020](#)

Témoignage – Article 6 (1) + (3) CEDH – Droit de la défense – L’emploi à titre de preuve, de dépositions remontant à la phase de l’enquête de police et de l’instruction ne se heurte pas en soi aux paragraphes (1) et (3) d) de l’article 6 CEDH, sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ceux-ci commandent de donner à l’accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester le témoignage à charge et d’en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur notamment lorsque sont utilisés à l’audience des dépositions de témoins recueillis au cours de l’enquête de la police et de l’instruction – [n°418/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

Déclaration d’un co-inculpé – Preuve insuffisante – Les juges peuvent se baser sur des déclarations d’un co-inculpé à condition que celles-ci soient corroborées par d’autres éléments probants, les déclarations d’un co-inculpé n’ayant pas une valeur probante supérieure aux contestations du prévenu – Les déclarations d’un co-inculpé ou encore d’un toxicomane sont donc en général une preuve insuffisante pour fonder une condamnation pénale – Les juges peuvent fonder leur conviction dans des circonstances spécifiques, notamment en présence d’autres éléments qui sont de nature à corroborer les déclarations – [n°267/19, V-Corr., 10.07.2019](#)

Audition - Témoignage du co-auteur ou complice – Rien ne s’oppose à ce que les co-auteurs ou complices définitivement condamnés, acquittés ou pour lesquels l’action publique a été déclarée irrecevable ou éteinte, puissent être entendus dans une instance distincte, poursuivant l’auteur principal - Le juge prend leur déclarations, soumises à la discussion contradictoire, en compte, tout en les appréciant avec la circonspection requise - Ces déclarations ne sauraient cependant à elles seules asseoir une condamnation ou justifier un acquittement – [n°91/19, X-Corr., 06.03.2019](#)

Déclaration de toxicomanes – Les déclarations de consommateurs de stupéfiants faites auprès des agents de police, sans être entendus, ni par un juge d’instruction ni à l’audience et sans être confrontés aux prévenus ne sauraient à elles seules emporter la conviction des juges - Ces déclarations sont à prendre en considération avec la plus grande prudence et ne constituent pas des

témoignages - Si cependant ces déclarations sont corroborées par d'autres éléments de l'enquête, il appartient aux juges du fond d'apprécier au cas par cas la valeur et/ou la crédibilité de ces déclarations – [n°81/19, X-Corr., 27.02.2019](#)

5.5. Jugement

5.5.1. Forme et contenu du jugement

Infraction – Décision d’acquittement - Le juge pénal qui condamne un prévenu pour une infraction, ne doit pas l’acquitter de la prévention libellée conjointement ou à titre subsidiaire dès lors qu’il s’agit du même fait, puisque la décision d’acquittement s’attache au fait matériel et non pas à la qualification pénale - La décision d’acquittement signifie que le fait libellé ne constitue pas d’infraction pénale ou bien qu’il n’est pas établi que le fait, bien que tombant sous la loi pénale, ait été commis par le prévenu – [n°127/19, X-Corr., 27.03.2019](#)

Compétence des juridictions de jugement pour annuler, réformer ou supprimer une décision de renvoi de la juridiction d’instruction – Articles 215 + Article 408 CPP - Procédure d’instruction viciée partant irrecevable – Les juridictions de jugement ne peuvent en dehors de cas exceptionnels (organisation judiciaire et composition régulière des tribunaux) annuler, réformer ou supprimer une décision de renvoi de la juridiction d’instruction. Elles sont incompétentes pour se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d’instruction, même si la décision de la Chambre du Conseil était manifestement illégale et la juridiction du fond saisie par une décision de la Chambre du Conseil n’a de cette manière pas le pouvoir de se déclarer non-saisie au motif que la décision de renvoi contiendrait une illégalité, même manifeste. La juridiction de jugement statue sur le renvoi qui lui a été fait et apprécie définitivement le fond de la prévention. Sa mission se borne à un seul point : *le prévenu doit-il être condamné en raison du fait pour lequel il est traduit devant elle ?* Quitte à en changer la qualification retenue par la Chambre du Conseil – [n°5/19, X-Crim., 13.02.2019](#)

5.5.2. Irrégularité du jugement

5.5.2.1. [Défaut de motivation](#)

Insuffisance de motifs – Défaut de motifs – Article 89 Constitution – L’article 89 de la Constitution ne sanctionne pas l’insuffisance de motifs, mais l’absence de motifs, vice de motivation pouvant revêtir la forme d’un défaut total de motifs, d’une contradiction de motifs, d’un motif dubitatif ou hypothétique ou d’un défaut de réponse à conclusions – En l’espèce, le jugement est motivé sur la question de la période infractionnelle et énumère dans la motivation les dates où le père n’a pas pu recueillir son enfant, cette motivation est suffisante – [n°202/20, X-Corr., 24.06.2020](#)

Annulation du jugement – Contradiction entre motifs et dispositif – Défaut de motifs – Une contradiction entre les motifs et le dispositif du jugement entrepris constitue un vice irréductible, car il ne permet pas de savoir quelle décision le Tribunal correctionnel a voulu en définitive prendre. La contradiction en question vicie de nullité en la forme la décision qui en est affectée,

de sorte que le jugement entrepris est à annuler quant à l'interdiction de conduire prononcée – Dans les motifs énonciation d'une interdiction de conduire de 20 mois, alors que dans le dispositif énonciation d'une interdiction de conduire de 18 mois – [n°96/19, VI-Corr., 11.03.2019](#)

5.5.2.2. [Erreur et contradiction](#)

Contradiction – Motifs et dispositif du jugement – Vice de nullité - Il existe une contradiction entre le montant de l'amende subsidiaire retenue dans la motivation du jugement entrepris et celui infligé au prévenu dans le dispositif du jugement de première instance – Cette contradiction entre les motifs et le dispositif du jugement entrepris constitue un vice irréductible, car il ne permet pas de savoir quelle décision le Tribunal correctionnel a voulu, en définitive, prendre. La contradiction en question vicie de nullité en la forme la décision qui en est affectée, de sorte que le jugement entrepris est à annuler quant à l'amende subsidiaire prononcée – [n°343/20, VI-Corr., 12.10.2020](#)

5.6. Voies de recours

5.6.1. Opposition

5.6.1.1. Généralités

Opposition et appel contre un jugement par défaut – Opposition contre jugement rendu par défaut – Voie de recours chronologiquement la première qui est prise en considération, la seconde étant irrecevable – Seul appel dirigé contre le jugement sur opposition sera recevable

- A l'audience de la Cour d'appel, le prévenu ne s'est pas présenté ni personnellement ni par mandataire. Il convient dès lors de statuer par un arrêt réputé contradictoire conformément à l'article 185 (2bis) du Code de procédure pénale, la citation à prévenu lui ayant été notifiée à sa personne le (...) - A cette même audience, le représentant du ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel du prévenu, ce dernier ayant relevé opposition contre le jugement numéro XXX rendu par défaut à son égard le (...), cette opposition ayant été vidée par un jugement sur opposition numéro YYY rendu par défaut le (...) et ce dernier n'ayant pas relevé appel contre ce dernier jugement - Quant à la recevabilité de l'appel interjeté le 8 juillet 2019, il convient de rappeler qu'il est de doctrine et de jurisprudence que « *lorsqu'une partie défaillante interjette appel et forme opposition contre le même jugement rendu par défaut, c'est la voie de recours chronologiquement la première qui est prise en considération, la seconde étant irrecevable. Ainsi, si la partie défaillante interjette appel après avoir formé une opposition recevable, elle a implicitement renoncé à son droit d'appel en formant opposition. Le juge de premier degré ayant été à nouveau saisi par celle-ci, le juge d'appel ne pourra que déclarer l'appel irrecevable. Seul un appel dirigé contre le jugement sur opposition sera recevable. Toutefois, l'appel du jugement par défaut, interjeté après une opposition, mais en temps utile, doit être reçu si l'opposition est elle-même non recevable. Tel ne serait cependant pas le cas si l'opposition était déclarée non avenue puisqu'elle a dû, au préalable, avoir fait l'objet d'une décision de recevabilité* » - Dès lors, l'appel du (...), dirigé par le prévenu contre le seul jugement rendu par défaut le (...), jugement qui a été vidé par un jugement rendu le(...), est à déclarer irrecevable – [n° 11/21, V-corr., 19.01.2021](#)

Opposition – L'opposition ne peut profiter qu'à la partie qui l'a exercée et ne peut en principe jamais donner lieu à une aggravation de la situation de l'opposant. Le jugement ou l'arrêt n'est anéanti que dans ses dispositions défavorables à la partie opposante. Ainsi, sur opposition du prévenu, le tribunal ou la Cour ne pourrait, déférant aux réquisitions du Ministère public, aggraver une condamnation – [n°179/20, VI-Corr., 08.06.2020](#)

Opposition et appel contre un jugement par défaut – Nonobstant que la déchéance de l'opposition résultant du défaut de comparaître, soit prononcée sans aucun examen formel de la recevabilité de l'opposition, la décision déclarant l'opposition non-avenue implique la recevabilité de l'opposition – En cas de recevabilité de l'opposition reconnue par le jugement sur opposition, l'appel formé simultanément contre le jugement par défaut, est à déclarer irrecevable, car sans

objet, le jugement rendu par défaut ayant été soumis à nouveau au premier juge – [n°92/20, X-Corr., 04.03.2020](#)

Opposition contre un arrêt réputé contradictoire – Non avenue – Le prévenu étant régulièrement convoqué par voie postale en application de l'article 386 CPP, sans fournir une excuse valable, n'a comparu ni en personne, ni par un avocat chargé de le représenter – En vertu de l'article 185 (2bis) CPP, il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard étant donné que la citation à l'audience a été notifiée à personne – En raison de l'itératif défaut du prévenu, l'opposition est non-avenue – [n°401/19, VI-Corr., 25.11.2019](#)

Opposition contre un jugement par défaut – Pour les jugements rendus par défaut, en matière correctionnelle et de police, les délais d'opposition et d'appel prennent leur point de départ le même jour – Une fois le jugement sur opposition rendu, l'appel contre le jugement frappé d'opposition n'est plus admissible, même à le supposer interjeté dans le délai légal, cet appel ne pouvant produire un effet de désistement de l'opposition ni réformer le jugement vidé par l'opposition, ni aboutir à une réformation du jugement rendu sur opposition, non visé par l'acte d'appel – L'opposition déclarée recevable produit son effet extinctif sur le jugement entrepris et les condamnations prononcées et prive ainsi de son objet, l'appel relevé contre le jugement rendu par défaut – [n°327/19, X-Corr., 09.10.2019](#)

Opposition – Non avenue - Article 208 CPP – Aux termes de l'article 208 CPP, l'opposition emportera de plein droit citation à la première audience et sera considérée comme non avenue, si l'opposant ne comparaît pas – [n°161/19, X-Corr., 29.04.2019](#)

Opposition contre un jugement par défaut – Lorsque la Cour d'appel est saisie d'un appel contre un jugement ayant déclaré irrecevable, pour être tardive, l'opposition relevée contre un jugement par défaut, il lui appartient d'examiner si la juridiction de première instance a valablement déclaré l'opposition irrecevable pour tardivité. Dans l'affirmative, il appartient à la juridiction d'appel de confirmer la décision déferée sans pouvoir statuer au fond – [n°114/19, X-Corr., 20.03.2019](#)

5.6.1.2. [Délai d'opposition](#)

Délai – Recevabilité de l'opposition – Délai du volet civil d'une opposition - Distinction entre le volet pénal et le volet civil – Délai du volet civil d'une opposition relève de l'article 187 alinéa 1 ou de l'article 187 alinéa 4 du CPP – Application de l'article 187 alinéa 4 du CPP aux condamnations à l'emprisonnement et à l'amende – Pas d'application dudit article aux restitutions ordonnées et aux condamnations à des dommages et intérêts – La question qui est à trancher est celle de savoir si le délai du volet civil d'une opposition relève de l'article 187 alinéa 1 ou de l'article 187 alinéa 4 du CPP lorsqu'il n'y a pas eu de notification à la personne du prévenu du jugement frappé d'opposition – Le Tribunal a retenu que la rédaction de l'article 187 alinéa 4 du CPP est identique à l'ancien article 187 (3) du Code d'instruction criminelle français, qui est issu de la loi du 27 juin 1866 – Si ce texte a fait l'objet de modifications ultérieures, tel n'est pas le cas de l'article 187 alinéa 4 du CPP en vigueur au Luxembourg – Il convient d'examiner quelles

ont été les intentions du législateur français, lors de l'introduction de l'article 187 (3) dans le cadre de la loi du 27 juin 1866 sur les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, et du législateur luxembourgeois qui s'est inspiré du législateur français au niveau de l'article 187 alinéa 4 du CPP – Avant la loi du 27 juin 1866, quel qu'ait été le mode de signification, (signification à personne ou à domicile), la signification constituait toujours le point de départ d'un délai d'opposition fixé de manière uniforme à cinq jours, alors même que, en fait, le prévenu avait ignoré jusqu'au moment de son arrestation, le jugement rendu contre lui ainsi que la signification faite à son domicile ou au parquet - D'après les travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1866, le but et l'esprit de la modification apportée à l'article 187 par la loi du 27 juin 1866, par l'introduction d'un paragraphe 3, était d'accorder seulement au défaillant frappé d'une condamnation pénale un délai prorogé pour former un recours contre une sentence qu'il avait ignorée, malgré la signification (à domicile) – Il était de l'intention déclarée du législateur, dans un sentiment d'humanité et de justice, de viser les condamnations susceptibles de devenir définitives à l'insu du condamné et de réserver à celui-ci un recours jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine (rapport de M. le conseiller Bard, annexé à Cass. Crim. Française du 18 janvier 1901) – D'après ce rapport « *Les mêmes raisons d'humanité ne militent pas pour qu'il en soit ainsi au cas de jugement ne portant pas de condamnation, et spécialement, au cas de jugements qui se bornent à statuer sur des questions de compétence* » – L'auteur dudit rapport ajoute que le législateur n'a pas déclaré vouloir appliquer la modification apportée à l'article 187 du CPP à une condamnation à des dommages et intérêts – Il considère que si le prévenu a intérêt à pouvoir présenter sa défense, la victime du délit a, de son côté, besoin d'obtenir réparation – Quant à la question de l'absurdité d'une solution aboutissant à permettre de condamner à des dommages et intérêts un prévenu acquitté, le rapport susmentionné relève que la même conséquence se produit après acquittement du prévenu, dans le cas d'une opposition de la partie civile, primitivement défaillante – L'arrêt n°5/2011 du 20 janvier 2011, par lequel la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a décidé que le délai extraordinaire d'opposition prévu à l'article 187 alinéa 4 du CPP ne s'applique qu'aux condamnations à l'emprisonnement et à l'amende et qu'il ne saurait être étendu aux restitutions ordonnées et aux condamnations à des dommages et intérêts prononcées au profit de la partie civile, se situe dans la lignée des travaux préparatoires de la loi française du 27 juin 1866 ainsi que des décisions prises par la Cour de Cassation française en relation avec l'article 187 alinéa 3 de l'ancien Code d'instruction criminelle française – [n°271/19, V-Corr., 12.07.2019](#)

Délai – Article 187 CPP – L'opposition à l'exécution du jugement doit être faite dans les 15 jours de la signification ou notification du jugement qui est faite au prévenu à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail – La notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation en entraînerait la nullité – Toutefois, le prévenu doit notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile dans le délai légal de 15 jours après la signification ou notification faite à la personne du prévenu - [n°114/19, X-Corr., 20.03.2019](#)

5.6.2. Appel

5.6.2.1. Généralités

Appel - Jugement par défaut – Article 386 CPP – Le prévenu étant régulièrement convoqué par voie postale en application de l'article 386 CPP, sans fournir une excuse valable, n'a comparu ni en personne, ni par un avocat chargé de le représenter – Il y a lieu de statuer par défaut à son égard étant donné que la citation à l'audience n'a pas été notifiée à personne – [n°53/19, VI-Corr., 11.02.2019](#)

5.6.2.2. Recevabilité de l'appel

5.6.2.2.1. **Forme**

Formalité – Article 203 alinéa 4 CPP – L'article 203, alinéa 4 CPP prescrit que l'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Le greffier en informera immédiatement les parties de l'appel formé par le prévenu. Cette formalité qui incombe à un tiers par rapport à l'appelant, est étrangère à la question de la recevabilité des appels de la partie publique ou des parties privées - La formalité en question n'est par ailleurs pas substantielle et prescrite à peine de nullité. A supposer que la partie civile n'ait pas été informée utilement de l'appel relevé par le prévenu, par les soins du greffier, ce fait ne constitue pas un cas de force majeure dans le chef ni de la partie civile, ni de son mandataire, dès lors que ceux-ci étaient informés de la date du prononcé du jugement et qu'ils leurs étaient loisible d'attaquer cette décision en temps utile – Le droit luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité pour la partie civile intimée, dans tous les cas où l'action civile est portée devant la juridiction d'appel et jusqu'à clôture des débats sur l'appel, de faire appel incident par conclusions prises à l'audience - [n°82/20, VI-Corr., 02.03.2020](#)

5.6.2.2.2. **Jugements appelables**

Appel – Jugement sur opposition – Article 188 CPP – L'article 188 alinéa 3 CPP réserve expressément à la partie dont l'opposition a été rejetée, le droit d'appeler le jugement sur opposition, sans distinguer si le rejet de l'opposition est basé sur la non-comparution de l'opposant ou sur tout autre motif - L'appel interjeté contre le seul jugement de débouté d'opposition s'étend nécessairement au premier jugement par défaut - Il suffit donc que l'appel soit dirigé en temps utile contre le second jugement. Cet appel saisit la Cour de l'entière des contestations – [n°91/20, X-Corr., 04.03.2020](#)

Appel - Jugement sur opposition- Irrecevabilité – Une fois le jugement sur opposition rendu, l'appel dirigé contre le jugement frappé d'opposition n'est plus admissible, même à le supposer interjeté dans le délai légal, cet appel ne pouvant alors produire son effet de désistement de l'opposition ni aboutir à une réformation du jugement rendu sur opposition ; dans ce cas, la partie qui entend soumettre la poursuite de l'examen des juges du second degré, doit diriger son appel

non pas contre le jugement rendu par défaut et frappé d'opposition, mais contre le jugement intervenu sur cette opposition, soit que ce jugement ait rejeté l'opposition comme non fondée, soit qu'elle ait été déclarée non avenue pour cause d'itératif défaut – [n°55/20, X-Corr., 05.02.2020](#)

Appel – Recevabilité - Jugement d'avant-dire droit – La recevabilité des appels des jugements d'avant dire droit en matière pénale est, à défaut de dispositions afférentes dans le Code de procédure pénale, à toiser selon les règles de la procédure civile constituant le droit commun en la matière – Aux termes de l'article 579 NCPC, peuvent être immédiatement frappés d'appel, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnant une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Il est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance – Les autres jugements par contre c'est ceux qui ne tranchent pas une partie du principal et ceux qui ne mettent pas fin à l'instance en statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir, ou tout autre incident, ne peuvent aux termes de l'article 580 NCPC être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, sauf les cas spécifiés par la loi – Par « *principal* », il faut entendre l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties. Or, en matière répressive, le but de l'action publique est l'application des peines légales à ceux qui ont violé les lois de la société – Il s'ensuit qu'en matière pénale, rien n'est tranché au principal tant qu'il n'est pas statué sur la culpabilité du prévenu et sur les sanctions le cas échéant à prononcer – [n°398/19, X-Corr., 20.11.2019](#)

Appel - Nullité pour excès de pouvoir – La théorie de l'appel-nullité pour excès de pouvoir est admise par les juridictions luxembourgeoises en ce qu'elle « *trouve sa source dans la constatation qu'aucune disposition légale ne peut interdire de faire constater, selon les voies de recours de droit commun, la nullité d'une décision entachée d'excès de pouvoir* » – Il y a excès de pouvoir lorsque le juge compétent pour connaître du litige et statuant dans les limites de sa saisine, transgresse une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité – En revanche, si la décision n'est entachée d'aucun excès de pouvoir le recours-nullité immédiat doit être déclaré irrecevable – L'ouverture de l'appel-nullité doit en effet permettre de sanctionner une irrégularité caractérisée et grave : à défaut, il faut respecter le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a fermé ou limité l'appel - L'appel-nullité est irrecevable en l'absence de preuve d'un vice grave affectant le jugement – Une violation des règles de droit ou une mauvaise interprétation ne constitue pas nécessairement un excès de pouvoir – [n°398/19, X-Corr., 20.11.2019](#)

Appel et opposition – Deux actes concomitants – En cas d'appel et d'opposition par deux actes concomitants, il est d'abord statué sur l'opposition et l'appel n'est recevable que si l'opposition ne l'est pas – L'opposition dirigée contre le jugement ayant été déclarée recevable et le jugement ayant été mis à néant, l'appel interjeté contre ce jugement à la même date que l'opposition est à déclarer irrecevable – [n°247/19, V-Corr., 09.07.2019](#)

Absence de recours prévu concernant la régularité de la procédure d'entraide judiciaire – Article 10 (4) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – Commission rogatoire – Dérogation à l'appel de droit commun - Il n'appartient pas à la chambre de la Cour de se saisir du litige en créant de toutes pièces une voie de recours non prévue par la loi – [n°235/19, Ch.d.C., 05.03.2019](#)

Appel immédiat - Moyen de nullité – Article 579 NCPC - En l'absence de dispositions pénales les règles de la procédure civile s'appliquent – Peuvent être frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal (i) les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire et (ii) les jugements qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance – Le moyen de nullité de l'interrogatoire de première comparution n'a pas mis fin à l'instance – [n°83/19, X-Corr., 27.02.2019](#)

5.6.2.2.3. Appel prématuré

Appel prématuré - Article 579 + article 580 NCPC – L'appel immédiat contre un jugement avant-dire droit n'étant pas possible et doit être déclaré irrecevable pour être prématuré – [n°418/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

5.6.2.2.4. Intérêt à faire appel

Qualité à agir – Citant direct – Infraction d'abus de biens sociaux - Concernant la recevabilité de la citation directe, il y a lieu de souligner que dès qu'une personne peut se prétendre personnellement lésée par l'infraction, elle peut demander réparation et se constituer partie civile – Le préjudice doit être matériel ou moral ou l'un de l'autre – Il suffit que celui qui agit puisse se prétendre lésé par l'infraction, objet de l'action publique, c'est-à-dire qu'il justifie avoir pu être victime de l'infraction, circonstance qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement en fait – Concernant l'infraction d'abus de biens sociaux, et plus particulièrement si les tiers n'ont pas de droit de regard sur le patrimoine de la société et que de ce fait ils ne pourront guère se baser sur l'article 1500-11 de la loi sur les sociétés pour se porter partie civile devant les juridictions répressives, toujours est-il que cette infraction est destinée à protéger les associés ou actionnaires d'une société qui ont fait des apports à la société – En l'espèce, les infractions sont établies dans le chef des cités directs, celles-ci sont susceptibles de causer un préjudice au citant direct – [n°383/20 V-corr, 17.11.2020](#)

Qualité à agir – Citant direct - Article 202 CPP - Au Pénal – Le principe posé par l'article 202 CPP, selon lequel la partie civile ne peut interjeter appel que quant à ses intérêts civils, souffre d'une exception chaque fois que les juges de première instance n'ont pas statué au fond, comme par exemple lorsqu'ils se sont limités à statuer sur un incident de procédure – Statuer au fond consisterait à prononcer soit une déclaration de culpabilité, soit un acquittement – Il est de principe que l'appel du citant direct et demandeur au civil est irrecevable au pénal étant donné que la partie civile ne peut remettre en question la solution intervenue sur l'action publique, même si celle-ci a été déclenchée par voie de citation directe – Les jugements rendus par les Tribunaux correctionnels sont susceptibles d'appel de la part de la partie civile quant à leurs intérêts civils seulement – Si selon une certaine jurisprudence, cette restriction n'a d'effet qu'à l'égard des décisions par lesquelles les juges de première instance ont statué au fond, il a été décidé plus récemment que les demandeurs au civil n'ont pas qualité pour exercer la voie de recours de l'appel au pénal et ce sans

qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le jugement entrepris ait ou non statué au fond – [n°444/19, V-Corr., 17.12.2019](#)

Qualité à agir – Citant direct - Article 202 CPP – Au Civil – L'appel au civil du citant direct est recevable s'il est relevé dans les formes et délais de la loi – Sur un appel régulier au civil, la juridiction d'appel ne peut connaître que des intérêts civils - L'action publique ne peut recevoir de la partie civile une nouvelle impulsion. Faute d'appel du ministère public, elle est définitivement éteinte. Cela n'empêche pas que la partie civile puisse faire appel, même en cas de décision d'acquiescement. Dans un tel cas, l'acquiescement reste acquis au prévenu mais le juge d'appel doit rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si l'infraction qui sert de base à l'action, est établie et si elle a causé un dommage à la partie civile - [n°444/19, V-Corr., 17.12.2019](#)

Qualité à agir - Tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel – Appel contre une ordonnance du juge d'instruction - Suivant l'article 133 CPP, le procureur d'État et l'inculpé peuvent dans tous les cas relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la Chambre du Conseil. Le droit d'appel de la partie civile est également ouvert contre toutes ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Par contre le droit d'appel reconnu aux autres personnes visées aux articles 66 (1), 87 (7bis) et 126 (1) CPP est limité aux ordonnances de la Chambre du Conseil rendues en application des articles ci-avant mentionnés c'est-à-dire en matière de saisies opérées par le juge d'instruction, en matière d'expertise et de nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure – [n°641/19, Ch.d.C., 12.07.2019](#)

Qualité à agir – Appel – Article 202 CPP – Assureur du véhicule – Civilement responsable - Les jugements rendus par les Tribunaux correctionnels sont susceptibles d'appel de la part du prévenu ou de la partie civilement responsable – La société d'assurance, assureur du véhicule conduit par le prévenu au moment de l'accident litigieux, est à assimiler à une « *partie civilement responsable* » au sens de l'article 202 CPP – A l'instar du civilement responsable, qui est une personne qui ne se trouve pas impliquée dans les faits constitutifs de l'infraction en cause, et qui ne peut donc en être tenue pour auteur, co-auteur ou complice, mais qui est déclarée, par la loi, garante des agissements de l'auteur des faits, l'assureur doit, en vertu de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur ou de tout conducteur du véhicule assuré – L'assurance a donc qualité pour interjeter appel – [n°234/19, V-Corr., 25.06.2019](#)

Qualité à agir – Requête en nullité – Tiers concerné – Inculpé potentiel - Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel est une personne étrangère à la poursuite pénale en cause, mais directement concernée par un acte d'instruction posé dans le cadre d'une instruction judiciaire visant d'autres personnes – Une personne tenue à comparaître pour être interrogée à titre de personne que le juge d'instruction envisage d'inculper ne peut être considérée comme tiers concerné – L'inculpation formelle par le juge d'instruction rend la personne suspecte d'avoir commis une infraction ; fusse-t-elle désignée nommément dans le réquisitoire d'ouverture d'une procédure d'information judiciaire – Cette personne a qualité à agir pour solliciter la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure et ce n'est en

conséquence qu'à partir de ce moment que le délai de forclusion de 5 jours ouvrables commence à courir – [n°494/19, Ch.d.C., 28.05.2019](#)

5.6.2.3. [Délai d'appel](#)

Délai d'appel – Article 386 (4) CPP – 2^e notification – Point de départ : 1^{er} notification - Le délai d'appel de quarante jours commence à courir, conformément à l'article susmentionné, à partir du dépôt de l'avis – En l'espèce, le jugement entrepris a été notifié une deuxième fois à personne, suivant procès-verbal de notification du même jour. Ce n'est toutefois pas cette 2^e notification qui, est à prendre en considération pour apprécier la recevabilité de l'appel, mais la première notification opérée par la voie postale en conformité de l'article 386 du CPP – Le fait qu'il y a eu deux notifications s'explique non pas par une irrégularité de la première notification opérée, mais par le souci de faire cesser le délai extraordinaire d'opposition. Ce n'est que la notification à personne qui peut avoir cet effet. Ce n'est cependant pas cette notification à personne qui est à considérer comme point de départ du délai d'appel, mais bien la première notification, par la voie postale, à l'adresse du prévenu d'un avis qu'un envoi recommandé n'avait pas pu lui être remis et qu'il pouvait le retirer au bureau des postes, date à laquelle la notification est réputée faite – Dès lors, et conformément à la phrase finale du paragraphe (4) de l'article 386 du CPP, la notification est, en l'espèce, réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes, indépendamment du fait que le prévenu ait ou non retiré l'envoi recommandé au bureau des postes – Cette dernière disposition constitue une présomption irréfragable – Le fait que le prévenu n'ait pas retiré la lettre recommandée est dès lors pas relevant, le droit luxembourgeois n'exigeant pas une notification portant la décision à la connaissance effective du condamné, mais dispose qu'une notification à domicile suffit – En l'espèce, la notification a été régulière – Appel irrecevable pour tardiveté – [n°272/20, X-Corr., 22.07.2020](#)

Délai d'appel – Partie civile – Article 203 alinéa 1 et 2 CPP – Point de départ - Aux termes de l'article 203, alinéas 1 et 2 CPP, le délai d'appel est de 40 jours et court à l'égard de la partie civile à partir du prononcé du jugement - En cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti, l'alinéa 7 de cet article proroge ce délai de 5 jours en faveur des parties intimées qui auraient eu le droit d'appel afin de leur permettre d'interjeter appel contre celles des parties qui ont formé appel principal – [n°82/20, VI-Corr., 02.03.2020](#)

Délai d'appel en cas de jugement contradictoire – Article 203 alinéa 3 CPP – Point de départ – Prévenu - Le délai d'appel est de 40 jours contre un jugement réputé contradictoire, qui court à l'égard du prévenu à partir de sa signification ou de sa notification à personne, à domicile, au domicile élu, à résidence ou au lieu de travail – [n°443/19, V-Corr., 17.12.2019](#)

Délai d'appel en cas de jugement par défaut – Article 203 CPP - Deux notifications – Notification à domicile et notification à personne – Point de départ – Le jugement rendu par

défaut à l'égard du prévenu avait été notifié une première fois à domicile le 11 juin 2018 et une deuxième fois à personne le 17 août 2018 – Le délai d'appel a commencé à courir à partir de la première notification du jugement par défaut à domicile, soit le 11 juin 2018, et le délai d'appel de 40 jours serait venu à expiration lorsque le prévenu aurait relevé appel le 2 août 2018 – C'est la première notification du jugement rendu par défaut faite au domicile qui fait courir le délai d'appel de 40 jours – La deuxième notification à personne du 17 août, celle-ci a été effectuée dans le souci de faire cesser le délai d'opposition et n'a donc pas fait courir un nouveau délai d'appel – [n°232/19, V-Corr., 25.06.2019](#)

Délai d'appel en cas de jugement par défaut – Article 203 CPP – Point de départ - Le délai d'appel court à partir de la signification ou de la notification à personne ou à domicile s'il est rendu par défaut – Appel tardif – Notification à domicile déclarée et existante – [n°82/19, X-Corr., 27.02.2019](#)

Délai d'appel - Article 386 (4) CPP - Notification le jour du dépôt - Présomption irréfragable – La notification est réputée faite le jour du dépôt par l'agent des postes de l'avis avertissant le destinataire que la lettre recommandée n'a pu lui être remise. Cette disposition constitue une présomption irréfragable - [n°65/19, Ch.d.C., 22.01.2019, n°3/19, VI-Corr., 07.01.2019](#)

5.6.2.4. [Portée de l'appel](#)

Appel de la partie civilement responsable – Assuré ayant causé un accident de circulation sous influence de stupéfiants - Responsabilité de l'assureur – Acceptation des risques dans le chef des victimes pour avoir pris place dans une voiture conduite par un chauffeur sous influence de drogues – La jurisprudence retient une acceptation des risques permettant un partage de responsabilité si la victime s'expose fautivement à un risque anormal – Tel est le cas lorsque la victime est montée dans une voiture tout en ayant des éléments pour admettre que les capacités du conducteur sont réduites, par exemple par la consommation d'alcool ou de stupéfiants – Il faut que cet état soit connu et évident – L'abstention de prendre une mesure de prudence utile n'engage la responsabilité de la victime que lorsqu'une personne normalement prudente et diligente ne se serait, dans les mêmes conditions, pas abstenue de prendre cette mesure - [n°234/19, V-Corr., 25.06.2019](#)

Annulation d'un arrêt - Saisine de la Cour d'appel de renvoi limitée au moyen cassé – Si en principe, à la suite de l'annulation d'un arrêt, les parties se trouvent remises au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée, toujours est-il que l'annulation d'une décision, si généraux et absolus que soient les termes dans lesquels elle a été prononcée, est limitée au moyen qui lui a servi et laisse subsister comme passées en force de chose jugée, toutes les autres parties de la décision qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi, sauf indivisibilité ou dépendance nécessaires avec les dispositions cassées - [n°18/19, V-Corr., 15.01.2019](#)

Appel de la partie civile – Absence d'appel du ministère public – Saisine du volet pénal – En l'absence d'appel du ministère public, la Cour n'est plus saisie du volet pénal de l'affaire et ne

peut prononcer de peine, la décision des juges de première instance ayant acquis l'autorité de chose jugée au regard de l'action publique - Elle doit cependant, en présence du seul appel de la partie civile, rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis afin de vérifier sa compétence et se prononcer sur les réparations civiles formulées devant elle – [n°163/19, X-Corr., 29.04.2019](#)

Appel de la partie civilement responsable – Partage des responsabilités (non) – Accident - Un partage de responsabilité si la victime s'expose fautivement à un risque anormal – Le comportement adopté par la victime en pleine situation de stress, à savoir le fait d'être restée immobile alors qu'elle se trouvait sur le trottoir lorsque la partie civilement responsable s'approchait d'elle en freinant et en accélérant de nouveau, n'est pas à qualifier de fautif à un quelconque titre – La victime ne pouvait pas raisonnablement prévoir que la partie civilement responsable allait se diriger directement vers elle lorsqu'elle se trouvait sur le trottoir – Une faute en relation causale avec l'accident n'est pas établie dans le chef de la victime – [n°33/19, X-Corr., 23.01.2019](#)

5.6.2.5. [Désistement de l'appel](#)

Désistement – Le simple fait par la partie civile de ne pas comparaître à l'audience pour laquelle elle a été régulièrement citée, ne doit pas être considéré comme emportant désistement, qui ne peut être que formel, ou du moins exprès, et qui ne doit pas se présumer - Il en résulte, en principe, que la juridiction répressive, saisie de l'action civile, doit statuer au fond, appréciant la régularité et le bien-fondé de la demande civile – [n°48/19, VI-Corr., 04.02.2019](#)

Désistement – Malgré le désistement de l'appel au pénal du prévenu, la Cour reste saisie par l'appel du ministère public et doit statuer sans tenir compte de l'abandon de l'appel de la part du prévenu – [n°14/20, VI-Corr., 20.01.2020](#)

5.6.2.6. [Relevé de déchéance](#)

Requête en relevé de déchéance – Loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice – Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1986 une personne peut, en toutes les matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir – Comme les délais de procédure se caractérisent par leur intangibilité, la dérogation à l'obligation d'interjeter appel dans un certain délai, doit rester enfermée dans des limites étroites – C'est ainsi que le législateur a restreint l'application du texte aux seules hypothèses où le plaideur, sans sa faute n'a pas eu connaissance de l'acte, ou s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir – La carence d'un mandataire n'est pas à considérer comme une impossibilité d'agir au sens de la loi du 22 décembre 1986 – La non-exécution du mandat conféré à son avocat

d'interjeter appel ne constitue pas une impossibilité à agir pour le prévenu, mais constitue une erreur ou un oubli de la part du mandataire – L'absence d'impossibilité d'agir se justifie encore par le fait qu'aux termes des articles 202 et 203 CPP, en matière correctionnelle, le prévenu peut personnellement interjeter appel des jugements de première instance – [n°363/19, V-Ch.d.C., 29.10.2019](#)

5.7. Suspension

5.7.1. Suspension du prononcé de la condamnation

Suspension – Article 621 CPP – Les faits reprochés ne paraissent pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans de sorte que cette condition établie par l'article 621 CPP relatif à la suspension du prononcé de la condamnation se trouve remplie – La décision ordonnant la suspension en détermine la durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision – En l'occurrence, la durée de suspension est fixée à un an à compter de la date de la décision à intervenir – [n°357/19, V-Corr., 22.10.2019](#)

5.7.2. Sursis à l'exécution des peines

Sursis – Article 195-1 CPP – Motivation spéciale - La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'exécution des peines a introduit l'article 195-1 CPP qui dispose que « *En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale* » - Cette loi de procédure est d'effet immédiat et doit s'appliquer aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur et aux faits commis antérieurement – L'article de formulation générale, couvre le sursis simple et le sursis probatoire – Un prévenu a, dorénavant un droit au sursis intégral, que le juge ne peut refuser et remplacer par une peine de réclusion ou d'emprisonnement ferme, même partielle, que par une motivation spéciale – [n°178/20, VI-Corr., 08.06.2020, n°39/19, X-Crim, 06.11.2019](#)

Sursis à l'exécution des peines – Interdiction de conduire - Peine accessoire - Article 628 alinéa 4 CPP – Les cours et tribunaux peuvent « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera suris à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* » - [n°340/19, VI-Corr., 21.10.2019](#)

Refus du sursis – Eu égard au casier judiciaire spécifique du prévenu excluant la possibilité d'octroi d'un sursis simple ou probatoire, de l'absence de preuve d'une prise en charge sérieuse du problème de dépendance aux stupéfiants et de la gravité de nouvelles infractions retenues à sa charge, le prévenu ne saurait bénéficier d'une peine d'emprisonnement réduite, respectivement un travail général à titre de peine de substitution – [n°117/19, X-Corr., 20.03.2019](#)

Octroi du sursis simple ou probatoire – Il convient de relever qu'en vertu de l'article 7-5 du CPP, les condamnations définitivement prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets, aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises – Dans ce cas le bénéficiaire du sursis simple ou probatoire peut être retiré – [n°273/20, X-Corr., 22.07.2020, n°15/19, X-Crim, 03.04.2019](#)

Octroi du sursis simple ou probatoire – Pour qu'une précédente condamnation fasse obstacle à l'octroi du sursis fût-il simple ou probatoire, il faut que cette condamnation soit devenue irrévocable avant les faits motivant la nouvelle poursuite - [n°59/19, V-Corr., 12.02.2019](#)

5.7.3. Probation

Sursis probatoire – Révocation (oui) – Prévenu ne respectant pas les conditions du sursis probatoire - Le représentant du ministère public sollicite la révocation du sursis probatoire afin de faire ordonner l'exécution de la peine à laquelle T avait été condamné. Il résulte du rapport d'évolution daté du 19 janvier 2021 du SCAS, rédigé par l'agent de probation en charge du dossier, que T n'a pas commencé à indemniser la victime. Il ressort encore de ce rapport que T, non seulement n'a pas commencé à indemniser la victime, mais n'a pas non plus répondu aux convocations du SCAS, notamment à celle du 12 janvier 2021, et que les quelques contacts entre l'agent de probation et le prévenu se sont limités à des échanges de SMS. Il s'y ajoute, au vu du même rapport de carence, que T ne s'est plus présenté auprès du service ADDI-C depuis son premier rendez-vous en septembre 2020. La Cour constate dès lors que T ne respecte pas les conditions du sursis probatoire. Il y a partant lieu de faire droit à la demande de révocation du sursis probatoire accordé par le jugement n° 2653/17 du 19 octobre 2017, et confirmé par l'arrêt correctionnel n° 154/18 V du 17 avril 2018, et il y a lieu d'ordonner l'exécution de la peine prononcée avec sursis probatoire. – [n°301/21, V-Corr., 5.10.2021](#)

Sursis probatoire – Article 626 CPP - Article 629 CPP – Que possible en cas de condamnation contradictoire – Première instance ayant statué par défaut – Annulation du jugement – Peine illégale - En faisant référence aux articles 626 et 629 du Code de procédure pénale, le prévenu soutient que la possibilité du sursis probatoire de toute ou partie de la peine ne pourrait être prononcée qu'en cas de condamnation contradictoire, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce – En prononçant, par une décision rendue par défaut à l'égard du prévenu, une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire quant à l'exécution de l'intégralité de cette peine, la juridiction de première instance a prononcé une peine illégale. En effet, l'article 629 du Code de procédure pénale énonce que les cours et tribunaux peuvent, en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale, placer le condamné sous le régime du sursis probatoire. Cependant en vertu de l'article 626 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent seulement ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de toute ou partie de la peine privative de liberté et de la peine d'amende en cas de condamnation contradictoire – Il s'ensuit que les deux dispositions légales sont à appliquer cumulativement et la juridiction de jugement doit partant statuer contradictoirement à l'égard du prévenu, si elle veut placer le condamné sous le régime du

sursis probatoire – Le prévenu, bien que valablement citée à l’audience du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, n’a pas comparu, de sorte que la juridiction de première instance a statué par défaut à son égard. Elle n’a dès lors pas été en droit d’assortir la peine d’emprisonnement du sursis à l’exécution, en la plaçant en même temps sous le régime du sursis probatoire. La juridiction de première instance a partant prononcé une peine illégale, de sorte qu’il y a lieu d’annuler le jugement de première instance à cet égard – [n° 4/21, V-corr., 12.01.2021](#)

Sursis probatoire – Demande de suppression de la condition d’un suivi psychiatrique – Article 631-1 CPP – Etant donné que les faits ayant abouti à la condamnation du requérant sous l’influence d’alcool et qu’il résulte du rapport de l’agent de probation que lors d’une entrevue avec le psychiatre, le problème de la consommation d’alcool devait être thématiquement abordé mais que le suivi par le requérant n’était ni intensif ni régulier puisque celui-ci n’y voyait pas d’intérêt et qu’il a continué à consommer régulièrement des boissons alcooliques en continuant de circuler sur la voie publique en état alcoolisé, qu’au vu du manque d’introspection du requérant qui ne semble pas reconnaître que son agressivité et son problème de consommation d’alcool excessive sont étroitement liés, il importe que ce dernier suive régulièrement un traitement thérapeutique – La condition de suivi psychiatrique est à maintenir sauf à préciser que le traitement psychologique demandé par le requérant inclura la problématique de l’abus d’alcool – [n°46/19, V-Crim., 03.12.2019](#)

Sursis probatoire – Article 629 CPP - Après une période de 5 ans, une condamnation antérieure est considérée en droit luxembourgeois, comme non avenue, ce qui signifie qu’elle ne pourra plus être exécutée. Les peines accessoires s’éteignent de plein droit et la condamnation réputée non avenue ne s’oppose pas à l’octroi d’un nouveau sursis probatoire – [n°368/19, X-Corr., 30.10.2019](#)

Sursis probatoire – Modification des conditions – Juridiction compétente - Révocation du sursis probatoire – Juridiction compétente – Article 631-3 CPP – L’article dispose que si au cours du délai de probation, le condamné ne satisfait pas aux obligations imposées, le ministère public saisit la juridiction qui a ordonné le sursis, dans les délais, conditions et formes qui y sont applicables, afin de faire ordonner l’exécution de la peine – Dans son 4^e alinéa, l’article susvisé dispose que dans le cas où le sursis probatoire n’est pas révoqué, la juridiction peut l’assortir de nouvelles conditions - La juridiction compétente pour assortir le cas échéant le sursis probatoire de nouvelles conditions est la juridiction qui a ordonné le sursis probatoire – En l’espèce, la demande en modification des conditions du sursis probatoire aurait dû être présentée devant la juridiction du premier degré qui a ordonné le sursis probatoire – La Cour d’appel est incompétente pour connaître de la demande de modification des conditions du sursis probatoire - La Cour d’appel est uniquement compétente pour révoquer le sursis probatoire – [n°333/19, V-Corr., 15.10.2019](#)

Sursis probatoire – Condamnation antérieure – Article 629 CPP - Si les condamnations étrangères sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises et que la condamnation du requérant intervenue avant les présents faits exclut l’octroi d’un sursis simple, tout sursis n’est cependant pas exclu alors que l’article 629 CPP n’exclut le sursis probatoire qu’en cas de condamnation antérieure à une peine d’emprisonnement ferme ou à une peine d’emprisonnement assortie du sursis simple supérieure à un an. La Cour de cassation a considéré que la cohérence et la finalité du régime de la mise à l’épreuve qui se réalise notamment par le sursis à l’exécution des peines, simple ou probatoire, commandent d’interpréter

la notion de condamnation antérieure figurant à l'article 629 CPP comme visant la condamnation irrévocable dont le délinquant a fait l'objet avant le fait motivant sa poursuite, condamnation telle que définie à l'article 626 CPP – [n°235/19, X-Corr., 26.06.2019](#)

Sursis probatoire – Mesure de faveur - Stupéfiants – Au vu du jeune âge au moment des faits et afin d'encourager la bonne volonté de se resocialiser, le prévenu mérite une certaine indulgence, de sorte qu'il y a lieu, d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis probatoire intégral assortie de certaines conditions à respectées par la prévenu, pareille mesure de faveur étant légalement possible, étant donné que le prévenu n'avait pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement irrévocable au moment de commencer à commettre les faits – [n°42/19, X-Corr., 30.01.2019](#)

6. PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Citation à prévenu – Délai - Article 146 CPP – Formes de remise – Articles 381 à 393 bis CPP

- En application des articles 146 et 184 du CPP, le délai de citation d'un mois n'a pas été respecté à l'égard du prévenu, sans domicile ni résidence connus – La citation à prévenu publiée selon la procédure de l'article 389 (1) CPP, est recevable – L'article 146 CPP fixe les délais de citation que le prévenu habite au Grand-Duché de Luxembourg, dans l'un des pays européens y désignés spécialement ou dans un autre pays du monde – Les articles 381 à 393 bis CPP traitent les formes de remise des citations à prévenu et de jugements, soit par signification d'huissier, soit par notification postale, soit par remise à personne, à voisin ou par le biais du Ministère des Affaires étrangères – Ces modes de remise de citations ou de jugement supposent que l'adresse d'un domicile, d'un domicile élu, d'une résidence, d'un lieu de travail soit connue. Dans cette hypothèse, le prévenu sera informé de l'acte judiciaire le concernant, par voie de presse ou par le biais du site internet des autorités judiciaires – En l'absence d'une adresse de domicile, de domicile élu, de résidence ou de lieu de travail, aucun des délais de distance ne saurait s'appliquer vu que le pays de séjour du prévenu reste inconnu et que par conséquent, aucun des quatre délais de citation prévus à l'article 146 CPP ne saurait s'appliquer – [n°244/20, X-Corr., 08.07.2020](#)

Retrait des mentions du casier judiciaire – Jugement étranger – Règles - Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États-membres, décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires – Les décisions n'ont pas pour objectif d'harmoniser les systèmes nationaux des casiers judiciaires et l'État membre n'est pas tenu à modifier son système de casier judiciaire pour l'utilisation des informations à des fins nationales. Il s'ensuit que le fonctionnement des différents casiers judiciaires reste régi par le droit national interne et non par les effets d'un jugement étranger – En l'absence de disposition de la loi luxembourgeoise, écartant les condamnations litigieuses de l'inscription aux bulletins n°2, 3 et 4 du casier judiciaire, celles-ci y figurent en vertu de la loi – [n°483/19, Ch.d.C., 28.05.2019](#)

Décisions-cadres – Les décisions-cadres ne peuvent pas entraîner d'effet direct, la CJUE confère cependant aux juridictions nationales une obligation d'interprétation conforme des décisions-cadres – [n°51/19, V-Corr., 05.02.2019](#)

Compétence – Procédure d'exéquat - Confiscation – Principe de reconnaissance mutuelle

– Dans le cadre de la procédure d'exéquat et s'agissant de la confiscation, la coopération au niveau de l'Union européenne est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle – La juridiction du lieu de la situation du bien à confisquer ne dispose en effet que d'un pouvoir de contrôle restreint. Ainsi, elle ne pourra contrôler la régularité de la décision étrangère ou se prononcer sur le fond de l'affaire puisqu'elle est liée par les constatations de fait figurant dans la décision étrangère – Le contrôle de la juridiction luxembourgeoise se limite à vérifier si elle est territorialement compétente et si les conditions de forme et de fond sont réunies - [n°51/19, V-Corr., 05.02.2019](#)